



## RÈGLES DE GOUVERNANCE DE L'IAAF

### TABLE DES MATIÈRES

<b>Partie</b>	<b>Page</b>
1. Introduction	2
2. Entrée en vigueur	3
3. Objectif des présentes Règles	4
4. Application des présentes Règles	4
5. Définitions	4
6. Conseil	8
7. Bureau exécutif	21
8. Commissions et groupes de travail	33
9. Panel chargé des nominations	45
10. Audits	51
11. Normes de transparence	54
12. Entités apparentées	57
13. Violations et règlement des litiges	58

# RÈGLES DE GOUVERNANCE DE L'IAAF

## PARTIE 1

### 1. INTRODUCTION

1.1 Dans le cadre de l'adoption des Statuts de 2019, une nouvelle structure pour la gouvernance de l'IAAF et l'intégrité de l'athlétisme a été établie. Cette nouvelle structure introduit des changements concernant le Conseil, le Bureau exécutif, les Commissions et les Groupes de travail, ainsi que d'autres mesures dont l'objectif est :

- a. de redéfinir les rôles et responsabilités du Congrès, du Conseil, du Bureau exécutif, du Président, du Directeur Général, des Commissions et des Groupes de travail, notamment :
  - i. de séparer les fonctions politiques et de gouvernance des fonctions de gestion et de mise en œuvre des décisions ;
  - ii. de favoriser un transfert des pouvoirs afin d'éliminer la possibilité qu'une seule personne, par exemple le Directeur Général, puisse agir seul ;
- b. de permettre aux athlètes de mieux se faire entendre dans le processus de prise de décision ;
- c. de fixer un calendrier en vue d'atteindre la parité dans les organes de décision de l'IAAF ;
- d. de mettre en place des mécanismes favorisant une plus grande participation des membres, des athlètes et d'autres parties prenantes au processus de prise de décision ;
- e. d'assurer un renouvellement constant des personnes occupant des postes de direction et de gouvernance ;
- f. d'instaurer des processus de sélection et de nomination susceptibles de garantir que les personnes disposant des compétences et de l'expertise nécessaires exercent au sein de l'IAAF les fonctions qui leur correspondent ;
- g. de mettre en place des mécanismes indépendants de surveillance s'agissant notamment des procédures de nomination, d'approbation, de vérification et du processus électoral ;
- h. de favoriser une plus grande transparence dans le processus de décision ;
- i. de permettre un contrôle plus approfondi des personnes occupant des postes de décideur et une plus grande obligation de répondre de leurs décisions, notamment en ce qui concerne l'examen des politiques en matière de rémunération et de dépenses ;
- j. de contribuer à l'adoption de normes éthiques plus élevées en mettant sur pied des systèmes, des pratiques, des politiques et des procédures qui favorisent un comportement éthique et une culture de l'intégrité ; et,

- k. de mettre en place des mécanismes indépendants en matière de lutte contre le dopage, d'intégrité et de discipline.
- 1.2 Un certain nombre de nouvelles règles qui sont entrées en vigueur énoncent les moyens par lesquels certains aspects de la nouvelle structure de gouvernance ont été mis en œuvre, notamment :
- 1.2.1 le Code de Conduite de l'Intégrité, les Règles relatives à l'Unité d'intégrité, les Règles antidopage, les Règles applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites contre des violations sans lien avec le dopage de l'Unité d'intégrité et les Règles du Tribunal disciplinaire, qui énoncent les normes de comportement requises et les mécanismes indépendants en matière de lutte contre le dopage, d'intégrité et de discipline ;
  - 1.2.2 les Règles de vérification, qui définissent le processus auquel les officiels de l'IAAF sont soumis afin de s'assurer qu'ils sont éligibles à occuper une fonction au sein de l'IAAF ;
  - 1.2.3 les Règles applicables aux conflits d'intérêt, divulgations et cadeaux, qui énoncent les obligations des officiels de l'IAAF en matière de conflit d'intérêts et s'agissant des cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages qu'ils sont susceptibles de recevoir ; et,
  - 1.2.4 le Règlement régissant le Congrès, qui établit les règles et procédures relatives aux réunions du Congrès de l'IAAF.
- 1.3 Les présentes Règles définissent les moyens par lesquels le reste de la nouvelle structure de gouvernance de l'IAAF sera mis en œuvre à partir du 1er octobre 2019.

## **PARTIE 2**

### **2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 2.1 Sauf mention contraire, les présentes Règles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- 2.2 Les présentes Règles ont été adoptées par le Conseil conformément à l'article 7.11(c) des Statuts de 2017 et demeurent en vigueur en vertu de l'article 47.2(f) des Statuts de 2019.
- 2.3 Les présentes Règles peuvent être modifiées périodiquement par le Conseil, conformément aux Statuts.
- 2.4 En cas de divergence entre les présentes Règles et les Statuts, la disposition pertinente des Statuts s'applique.
- 2.5 Les présentes Règles seront régies par les lois monégasques et interprétées conformément à ces dernières.

## **PARTIE 3**

### **3. OBJECTIF DES PRÉSENTES RÈGLES**

3.1 Les présentes Règles ont pour objet d'énoncer, dans la mesure où cela n'est pas déjà prévu dans les Statuts :

3.1.1 le rôle, les fonctions et les procédures du Conseil (Partie 6) ;

3.1.2 le rôle, les fonctions et les procédures du Bureau exécutif, y compris le Panel chargé des nominations au Bureau exécutif (Partie 7) ;

3.1.3 la structure, le rôle, la composition et les procédures des Commissions et des Groupes de travail (Partie 8) ;

3.1.4 la composition, le rôle et les procédures du Panel chargé des nominations (Partie 9) ;

3.1.5 le rôle, les fonctions et les procédures relatives aux Audits (Partie 10) ;

3.1.6 les normes applicables en matière de transparence (Partie 11)

3.1.7 les règles relatives aux Entités apparentées à l'IAAF (Partie 12) ;

3.1.8 les règles relatives aux cas de Violation et au Règlement des litiges (Partie 13)

## **PARTIE 4**

### **4. APPLICATION DES PRÉSENTES RÈGLES**

4.1 Les présentes Règles s'appliquent à tous les officiels de l'IAAF, y compris le personnel de l'IAAF et tous les membres des Commissions ou Groupes de travail ou autres personnes visées par les présentes Règles ou qui bénéficient d'une délégation de pouvoir en vertu des présentes Règles.

## **PARTIE 5**

### **5. DÉFINITIONS**

5.1 Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule dans les présentes Règles ont le sens qui leur est donné dans les Statuts, sauf indication contraire. Les autres mots et expressions ont le sens suivant :

« **Article** » désigne tout article des Statuts de 2019, sauf indication contraire.

« **Bureau de l'Unité d'Intégrité** » désigne le Bureau de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme décrit à l'article 73 des Statuts, y compris le Bureau de l'Unité d'Intégrité inaugural, sauf indication contraire.

« **Bureau exécutif** » désigne le Bureau exécutif de l'IAAF tel que décrit dans la Partie VII des Statuts.

« **Code de Conduite de l'Intégrité** » désigne le code décrit à l'article 75 des Statuts.

« **Comité d'examen antidopage** » désigne le comité nommé par le Bureau de l'Unité de l'Intégrité conformément aux Règles relatives à l'Unité de l'Intégrité.

« **Comité d'examen de l'intégrité** » désigne le comité nommé par le Bureau de l'Unité d'Intégrité conformément aux Règles relatives à l'Unité de l'Intégrité.

« **Commission** » désigne un groupe de personnes nommées par le Conseil afin de fournir expertise et conseils au Conseil, et qui est établie et fonctionne en conformité avec les Règles, y compris la Commission des athlètes.

« **Commission de gouvernance** » désigne la Commission décrite à la règle 8.8.3.

« **Commission des athlètes** » désigne la Commission décrite à la règle 8.8.4.

« **Commission des compétitions** » désigne la Commission décrite à la règle 8.8.1.

« **Commission du développement** » désigne la Commission décrite à la Règle 8.8.2.

« **Comité d'audit, des risques et des finances** » désigne le comité du Bureau exécutif décrit comme tel ou le ou les comité(s) du Bureau exécutif chargé(s) de conseiller le Bureau exécutif sur un ou plusieurs aspects concernant les audits, les risques et les finances de l'IAAF.

« **Congrès électif** » désigne la réunion du Congrès tenue tous les quatre (4) ans au cours de laquelle les élections prévues à l'article 36 des Statuts ont lieu.

« **Déclarations publiques** » désigne les déclarations ou commentaires qui sont destinés à être communiqués au grand public ou à une partie du grand public, que ce soit par écrit, verbalement ou par des moyens technologiques, y compris sur les médias sociaux.

« **Directeur Général** » désigne le Directeur Général de l'IAAF, tel qu'il est décrit dans la partie VIII des Statuts.

« **Dirigeants de l'IAAF** » désigne les membres du personnel de l'IAAF qui occupent des postes de direction au sein de l'IAAF.

« **Exercice financier** » désigne l'exercice financier de l'IAAF qui se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

« **Groupes de travail** » désigne les groupes nommés par le Conseil pour entreprendre une tâche ou un projet spécifique qui ne sont pas des Commissions.

« **Membre du Conseil** » désigne tout membre du Conseil, y compris le président et les vice-présidents, sauf mention expresse contraire.

« **Normes internationales d'audit** » désigne les normes professionnelles d'exercice des audits d'états financiers adoptées par la Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance de la Fédération internationale des experts-comptables.

« **Officiel de l'IAAF** » a le sens qui lui est donné dans les Statuts.

« **Officiel de l'IAAF en exercice** » désigne toute personne qui détient un poste d'Officiel au sein de l'IAAF.

« **Officiels internationaux** » désigne les officiels de l'IAAF lors des Compétitions internationales mentionnées dans la règle 110 des Règles des Compétitions de l'IAAF.

« **Organe indépendant** » désigne l'un des organes suivants de l'IAAF, y compris tout organe inaugural, sauf indication contraire dans les présentes Règles :

- a. le Panel de vérification, y compris le Panel chargé de la sélection ;
- b. le Panel chargé des nominations ;
- c. le Panel chargé de la surveillance des élections ;
- d. l'Unité d'Intégrité (y compris le Bureau de l'Unité d'Intégrité, le Comité d'examen antidopage et le Comité d'examen de l'intégrité) ;
- e. le Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
- f. le Panel chargé des nominations au Bureau exécutif ;
- g. le Tribunal disciplinaire, y compris son secrétariat.

« **Panel chargé de la sélection** » désigne le panel décrit à l'article 67.6 des Statuts chargé de vérifier l'éligibilité des membres potentiels et actuels du Panel de vérification conformément aux Statuts et aux Règles de vérification.

« **Panel chargé de la surveillance des élections** » désigne le panel chargé de superviser le Congrès électif tel qu'il est défini dans les Règles relatives aux candidatures.

« **Panel chargé des nominations** » désigne la Commission décrite dans la Partie 9 des présentes Règles.

« **Panel chargé des nominations au Bureau d'Intégrité** » désigne le Comité décrit à l'article 74 des Statuts.

« **Panel chargé des nominations au Bureau exécutif** » désigne le panel décrit à l'article 60 des Statuts.

« **Panel de vérification** » désigne le panel décrit à l'article 66 des Statuts chargé de la vérification conformément aux Statuts et aux Règles de vérification.

« **Personne concernée** » a le sens qui lui est donné dans le Code de Conduite d'Intégrité.

« **Plan mondial pour l'athlétisme** » désigne le plan d'orientation et d'action en faveur du développement de l'athlétisme partout dans le monde.

« **Plan Stratégique de l'IAAF** » désigne la stratégie et le plan d'orientation de l'IAAF pour la période fixée par le Conseil.

« **Premier Vice-président** » désigne la personne décrite à l'article 55.5 des Statuts.

« **Président** » désigne le Président de l'IAAF décrit à l'article 8 des Statuts.

« **Rapport du Conseil** » désigne le rapport présenté par le Conseil au Congrès conformément à l'article 79 des Statuts.

« **Règle** » désigne toute règle contenue dans les présentes Règles de gouvernance de l'IAAF et « **les présentes Règles** » a le même sens, sauf mention expresse contraire.

« **Règles de procédure** » désigne les procédures écrites qui sont susceptibles d'être adoptées par le Conseil, notamment le calendrier des réunions du Conseil, le processus de fixation de l'ordre du jour, la forme des documents de réunion et les procès-verbaux du Conseil.

« **Règles et Règlements** » désigne l'ensemble des règles et règlements de l'IAAF, sauf mention expresse contraire.

« **Règles relatives aux candidatures** » désigne les règles de l'IAAF relatives aux candidatures à une fonction au sein de l'IAAF.

« **Règles techniques** » désigne les Règles qui décrivent les règles techniques des compétitions d'athlétisme telles qu'elles sont énoncées dans les Règles des Compétitions.

« **Responsable de la conformité éthique** » désigne la personne nommée par l'IAAF pour superviser la mise en œuvre des règles relatives à la conformité éthique, y compris l'élaboration et le maintien des politiques et procédures qui en découlent, et la fourniture de formation, d'orientation et de conseils ad hoc.

« **Site Web de l'IAAF** » désigne le site Web de l'IAAF (c.-à-d. [www.iaaf.org](http://www.iaaf.org) ou tout autre site Internet dont la création aura été décidée par l'IAAF).

« **Statuts** » désigne les Statuts de 2019, sauf indication contraire.

« **Statuts de 2017** » désigne les Statuts de l'IAAF qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2017, connus sous le nom de Statuts de 2017 (sauf mention contraire), y compris toute modification qui aurait pu y être apportée. Les Statuts de 2017 ont été remplacés par les Statuts de 2019.

« **Statuts de 2019** » désigne les Statuts de l'IAAF qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2019, connus sous le nom de Statuts de 2019 (sauf mention contraire), y compris toute modification qui aurait pu y être apportée.

« **Tribunal disciplinaire** » désigne le tribunal établi conformément à l'article 76 des Statuts.

« **Unité d'Intégrité** » désigne l'organe décrit dans la partie X des Statuts et comprend le Bureau de l'Unité d'Intégrité, sauf indication contraire.

« **Vérification** » désigne le processus de vérification des officiels de l'IAAF tel qu'il est énoncé dans les Règles de Vérification.

« **Vice-président** » désigne le Vice-président de l'IAAF décrit à l'article 55 des Statuts.

« **Règles de Vérification** » désigne les règles de l'IAAF qui définissent la procédure de vérification de tous les candidats à un poste au sein de l'IAAF et officiels en exercice de l'IAAF (tel que décrit dans les présentes Règles).

5.2. Dans les présentes Règles, toute référence au masculin inclut le féminin.

## **PARTIE 6 – LE CONSEIL (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sauf indication contraire)**

### **Aperçu**

6.1 La présente Partie 6 énonce les règles applicables au Conseil et aux membres du Conseil concernant :

- 6.1.1 Le programme d'orientation et le consentement écrit ;
- 6.1.2 Le rôle du Conseil ;
- 6.1.3 Les procédures applicables au déroulement des réunions ;
- 6.1.4 Le rôle d'interface du Conseil vis-vis du Directeur Général et du Personnel de l'IAAF ;
- 6.1.5 Le rôle d'interface du Conseil vis-vis des Organes indépendants de l'IAAF ; et,
- 6.1.6 Les règles concernant l'autorité, la communication et les médias.

### **Programme d'orientation et consentement écrit**

- 6.2 Conformément à l'article 41 des Statuts, le Conseil compte 26 membres, soit le président, quatre (4) vice-présidents et treize (13) membres individuels du Conseil qui sont chacun élus lors d'un congrès électif, ainsi que les six (6) Présidents d'Associations continentales (élus par leurs Associations), le président du Conseil et un membre de la Commission des athlètes (élus par la Commission des athlètes). Dans les deux (2) mois suivant chaque congrès électif, le Directeur Général doit prendre les dispositions nécessaires pour que chaque Membre du Conseil se soumette à un programme d'orientation en tant que Membre du Conseil. Ce programme a pour objectif de permettre à chaque Membre du Conseil de se familiariser avec son rôle, ses fonctions et responsabilités, les Règles et Règlements, le Plan stratégique et le budget de l'IAAF, et les questions dont le Conseil est actuellement saisi.
- 6.3 Au terme du programme d'orientation, tous les Membres du Conseil seront tenus de signer une lettre de consentement ou de nomination dans laquelle ils s'engagent à s'acquitter activement de leurs fonctions, à agir au mieux des intérêts de l'IAAF et à se conformer à l'ensemble des Règles et Règlements, ainsi qu'à tout autre aspect administratif pertinent ou nécessaire.

### **Rôle du Conseil**

- 6.4 L'article 40.1 définit le rôle du Conseil qui est de « régir l'athlétisme », comme énoncé dans la Partie V des Statuts. En particulier, la Partie V énonce les pouvoirs et responsabilités du Conseil (article 47.2).
- 6.5 Le Conseil décide du processus par lequel il s'acquittera de ses responsabilités, sauf dans la mesure prévue par les présentes Règles. Les procédures particulières énoncées aux articles 6.5.1 à 6.5.8 s'appliquent à certaines responsabilités du Conseil énumérées ci-dessous :

### 6.5.1 Plan mondial pour l'athlétisme

- a. Le Plan mondial pour l'athlétisme est un plan d'orientation et d'action en faveur du développement de l'athlétisme partout dans le monde. (Article 85 - Définitions). Il définit la vision et les objectifs pour l'athlétisme à l'échelle mondiale et les mesures qui doivent être prises par les entités responsables pour atteindre ces objectifs, y compris, mais sans s'y limiter, les Associations continentales et les Fédérations Membres.
- b. Il incombe au Conseil d'élaborer le Plan mondial pour l'athlétisme qui sera soumis pour approbation au Congrès (article 47.2b).
- c. Le Plan mondial pour l'athlétisme couvrira une période dont la durée sera décidée par le Conseil, mais qui sera généralement de huit (8) ou douze (12) ans. Il sera soumis pour approbation au Congrès ordinaire tenu l'année suivant chaque deuxième Congrès électif. En vertu des présentes Règles, le premier Plan mondial pour l'athlétisme sera approuvé lors du Congrès ordinaire de 2021 pour la période 2022 à 2030.
- d. Le Conseil consultera les Fédérations Membres et les Associations continentales dans le cadre de l'élaboration du Plan mondial pour l'athlétisme.

### 6.5.2 Plan stratégique de l'IAAF

- a. Le Plan stratégique de l'IAAF définit la stratégie et le plan d'action de l'IAAF qui sera mis en œuvre dans une période de temps dont la durée sera décidée par le Conseil (article 85 - Définitions). Il couvrira habituellement une période de quatre (4) ans entre chaque Congrès électif.
- b. Il incombe au Conseil d'approuver le Plan stratégique de l'IAAF, sur recommandation du Bureau exécutif, et de suivre régulièrement les progrès réalisés (article 47.2 (c)).
- c. Le Bureau exécutif est chargé d'élaborer un projet de Plan stratégique de l'IAAF conformément à la règle 7.20.1 des présentes Règles qui sera soumis au Conseil au plus tard 6 mois avant son entrée en vigueur.
- d. Le Conseil approuve le Plan stratégique de l'IAAF (y compris tout amendement au projet proposé par le Comité exécutif) au plus tard trois (3) mois avant son entrée en vigueur.
- e. Le Bureau exécutif, par l'entremise du Directeur Général, est responsable de la mise en œuvre du Plan stratégique de l'IAAF.
- f. Le Conseil suit régulièrement les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique de l'IAAF au moins deux fois par an et, s'il n'est pas satisfait des progrès accomplis, exigera du Comité exécutif qu'il prenne des mesures afin d'en assurer le respect et en informe le Conseil.

### 6.5.3 Processus d'élaboration des règles

- a. Le Conseil a le pouvoir et la responsabilité d'adopter, de modifier et d'abroger les Règles et Règlements (article 47.2d). Sous réserve des Statuts, le Conseil décide des sujets à inclure dans les Règles ou les Règlements.
- b. Avant l'élaboration des Règles et des Règlements, il reviendra généralement au Conseil (sauf pour les questions urgentes ou lorsque des circonstances spéciales le justifient) d'approuver les principes ou normes qui doivent être inclus dans une Règle ou un Règlement. Les principes et normes proposés (y compris des Règle et Règlement proposés, ainsi que les modifications proposées) peuvent être soumis au Conseil :
  - i. tout membres du Conseil,
  - ii. le Bureau exécutif,
  - iii. le Directeur Général,
  - iv. le responsable de la conformité éthique,
  - v. toute Commission ou Groupe de travail,
  - vi. le Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
  - vii. ou tout autre organe indépendant,

**à condition** que, dans chaque cas, ces principes et normes relèvent de la compétence et des attributions de ces personnes ou organes mentionnés.

En outre, toute Fédération Membre ou Association continentale peut proposer des principes et des normes pour la considération du Conseil (y compris les Règles et Règlements proposés, ainsi que les modifications proposées) en soumettant la proposition par écrit, à une ou plusieurs des personnes ou les organismes mentionnés aux alinéas (i) à (vii) de la présente Règle. À la suite de cette présentation, les personnes ou organismes concernés décident de recommander le principe ou la norme proposé au Conseil pour examen.

- c. Une fois que le Conseil a approuvé les principes ou normes qui seront inclus dans toute Règle ou tout Règlement proposé, le Directeur Général prendra les dispositions nécessaires en vue de l'élaboration des Règles et Règlements conformément aux principes et normes approuvés par le Conseil.
- d. La(les) Commission(s), le(s) Groupe(s) de travail, le Bureau exécutif ou le Bureau de l'Unité d'Intégrité dont relève l'objet sur lequel porte la Règle ou le Règlement en question doit examiner la Règle ou le Règlement. Leurs points de vue et recommandations sur la Règle ou le Règlement sont communiqués au Conseil.
- e. Enfin, la Commission de la gouvernance examinera toutes les Règles et tous les Règlements avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation finale du Conseil. Ses points de vue et recommandations sur les Règles et Règlements font l'objet d'un rapport soumis au Conseil.

- f. Le processus décrit à la règle 6.5.3(a) à (e) des présentes Règles ne s'applique pas aux Règles techniques. Les propositions de Règles techniques (y compris les modifications ou l'abrogation de ces règles) sont soumises au Conseil par la Commission des compétitions. Avant toute approbation de Règles techniques, le Conseil peut solliciter l'avis ou les commentaires d'autres personnes ou organismes. Les Règles techniques doivent être approuvées par le Conseil.
- g. Le processus de proposition, d'examen et d'approbation des Règles et des Règlements doit être entrepris efficacement et en temps opportun par le Conseil et les autres organes participant au processus d'élaboration des règles décrit dans la présente Règle, y au moyen de l'utilisation de la technologie.
- h. Afin d'éviter tout doute, aucune disposition contenue dans les présentes Règles n'est susceptible de limiter le pouvoir du Conseil d'approuver des procédures opératoires normalisées, politiques ou lignes directrices sur des questions relevant de sa compétence et de ses attributions qui, en vertu des Statuts ou de toute autre Règle, n'ont pas à figurer dans les Règles ou Règlements.

#### **6.5.4 Budget de l'IAAF**

- a. Le budget de l'IAAF est établi par le Bureau exécutif conformément à la procédure décrite à la règle 7.20.2.  
Le Conseil formule des recommandations concernant le projet de budget selon les modalités prévues dans ladite procédure.
- b. Le Conseil ne peut prendre aucune décision susceptible d'entraîner des dépenses non prévues dans le budget approuvé qui sera mis en œuvre par l'IAAF, à moins qu'elles n'aient été préalablement approuvées par le Bureau exécutif conformément à la règle 7.20.2.

#### **6.5.5 Reconnaissance des Records mondiaux**

- a. En cas de doute concernant le fait de savoir si une performance doit ou non être enregistrée en tant que Record mondial conformément à la règle 260.9 des Règles des compétitions, il appartient au Conseil de décider d'approuver ou non ledit record.
- b. Si la règle 6.5.5(a) s'applique, le Président et Directeur Général doivent formuler par écrit une recommandation au Conseil en faveur ou non de cette décision, accompagnée des éléments de fait et des motifs susceptibles de la justifier.

#### **6.5.6 Élection du Premier Vice-président**

- a. Le Premier Vice-président est élu par le Conseil parmi les quatre (4) Vice-présidents ou, si un ou plusieurs Vice-présidents ne souhaitent pas se porter candidat à la fonction de Premier Vice-président, parmi les Vice-présidents qui le souhaitent.

- b. Le Président peut indiquer sa préférence pour un Premier Vice-président au Conseil avant l'élection.
- c. L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil qui suit la conclusion de chaque Congrès électif (article 55.5).
- d. Sous réserve de la règle 6.5.5.5(f), chaque Membre du Conseil, y compris les Vice-présidents, dispose du droit d'élire le Premier Vice-président. Le vote a lieu à bulletin secret.
- e. Le Vice-président totalisant le plus grand nombre de suffrages lors du vote du Conseil sera désigné à la fonction de Premier Vice-président.
- f. Dans l'hypothèse où un seul Vice-président souhaite se porter candidat à l'élection au poste de Premier Vice-président, il sera déclaré élu par le Conseil sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote.

**6.5.7 Nomination des Membres du Conseil aux Organes de l'IAAF (la présente Règle 6.5.7 entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019)**

- a. Outre la nomination des membres de certains Organes indépendants qui relève de sa compétence en vertu de la règle 9, le Conseil est tenu de nommer, aux dates indiquées dans les Statuts et les Règles applicables, les membres du Conseil au sein des organes de l'IAAF suivants :
  - i. le Bureau de l'Unité d'Intégrité (article 73.2b), en tant que membres ne disposant pas du droit de vote ;
  - ii. le Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité (article 74.2c) ; et,
  - iii. le Panel chargé des nominations au Bureau exécutif (article 60.2b).
- b. La procédure de nomination d'un Membre du Conseil au sein de ces organes s'établit comme suit :
  - i. Le Président demande aux membres du Conseil qui souhaitent être membre de l'un de ces organes de soumettre leur demande par écrit au Panel chargé des nominations avant une date précise ;
  - ii. Les candidatures devront indiquer les compétences, l'expertise et l'expérience que le Membre du Conseil estime disposer pour le poste au sein de l'organe concerné de l'IAAF ;

- iii. Le Panel chargé des nominations examine les candidatures et formule au Conseil une recommandation sur le Membre du Conseil qu'il juge le mieux à même d'occuper le poste, en tenant compte des facteurs suivants :
  - A. les compétences, l'expertise et l'expérience du Membre du Conseil quant à la nature du travail effectué par l'organe concerné ou du sujet relevant de sa compétence ;
  - B. la disponibilité du Membre du Conseil à assumer leur charge ;
  - C. les compétences, l'expérience et l'expertise des autres membres de l'organe concerné, la préférence étant donnée au Membre du Conseil qui serait susceptible de les compléter ;
  - D. l'obligation pour les deux sexes d'être membres de l'organe concerné ; et,
  - E. la volonté de répartition géographique des membres au sein de l'organe en question, mais cela n'exclut pas la nomination d'un Membre du Conseil du même pays que les autres membres de l'organe concerné.
- iii. Le Président peut indiquer sa préférence pour la nomination d'un Membre du Conseil en particulier avant la décision du Conseil.
- iv. Le président du Panel chargé des nominations doit informer par écrit le Conseil de sa recommandation concernant le Membre du Conseil qui doit être nommé ainsi que des noms des autres membres du Conseil qui ont présenté une candidature.
- v. Le Conseil décide si le Membre du Conseil doit être nommé par accord, ou à main levée (selon la décision du Président), ou à la demande de trois (3) membres du Conseil ou plus, à bulletin secret.

#### **6.5.8 Nomination des Membres du Conseil en tant qu'Officiels internationaux**

- a. Le Conseil désigne tous les Officiels internationaux (article 47.2k).
- b. Les Officiels internationaux sont désignés sur la base des critères suivants :
  - i. les compétences, l'expertise et l'expérience acquises dans le poste pour lequel leur nomination est envisagée ;
  - ii. la nécessité d'assurer une représentation équitable des deux sexes ; et
  - iii. tout autre facteur jugé pertinent par la Commission des compétitions en vue de la nomination des personnes les plus compétentes.

- c. Il incombe à la Commission des compétitions d'élaborer une politique définissant la procédure de sélection des personnes susceptibles d'être nommées en tant qu'Officiels internationaux et la procédure de décision qui donnera lieu à une recommandation au Conseil, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - i. les candidats ne sont pas tenus d'être membres du Conseil, mais ils peuvent l'être ;
  - ii. la Commission des compétitions formulera une recommandation au Conseil sur les personnes qui doivent être nommées en tant qu'Officiels internationaux ; et,
  - iii. les candidats doivent être éligibles en vertu des Règles de vérification.
- d. Le Conseil décide si les personnes intéressées doivent être nommées en tant qu'Officiel international par accord, ou à main levée (selon la décision du Président), ou à la demande de trois (3) membres du Conseil, à bulletin secret.

### **Procédures applicables au déroulement des réunions**

- 6.6 **Pouvoir de définir ses propres règles concernant le déroulement de ses réunions :** Sauf dans la mesure précisée dans les Statuts et dans toute Règle ou tout Règlement, le Conseil définit les règles applicables au déroulement de ses réunions. À cette fin, le Conseil peut publier des procédures opératoires normalisées. En l'absence de règle ou de procédure spécifique, le Président décide de la procédure applicable au déroulement des réunions.
- 6.7 **Conflits d'intérêts :** Si un Membre du Conseil estime qu'il peut avoir un conflit d'intérêts potentiel ou réel concernant une question examinée par le Conseil, il doit conformément aux Règles applicables aux conflits d'intérêt, divulgations et cadeaux :
  - a. déclarer le conflit d'intérêts potentiel ou réel au Président et au Responsable de la conformité éthique avant la réunion ;
  - b. déclarer le conflit potentiel ou réel aux membres du Conseil avant ou pendant la réunion du Conseil ;
  - c. ne pas participer aux discussions, ni recevoir ou examiner les documents fournis au Conseil à ce sujet ;
  - d. se retirer de la salle dans laquelle se tient la réunion du Conseil pour la durée de la discussion et de tout vote sur la question ;
  - e. s'abstenir de voter sur la question.

## 6.8 Confidentialité

6.8.1 Comme énoncé à l'article 47.1(k) des Statuts, toutes les informations (verbales ou écrites) fournies à un Membre du Conseil en cette qualité sont confidentielles et ne peuvent être divulgués à quiconque, exception faite des cas dans lesquels :

- a. l'information est déjà dans le domaine public ; ou,
- b. la divulgation est acceptée par le Conseil (y compris selon les modalités prévues dans les présentes Règles) ; ou,
- c. elle est exigée par la loi.

6.8.2 Aux fins des présentes Règles, le terme « divulgation » désigne le fait de transmettre, donner, montrer, échanger, discuter, révéler, publier ou de toute autre manière (verbale ou écrite), fournir ou communiquer des informations ou donner accès à des informations à une autre personne ou entité, que ce soit directement ou indirectement.

6.8.3 Il est convenu que les membres du Conseil peuvent divulguer des informations :

- a. à un autre membre actuel du Conseil ou toute personne qui a assisté à la réunion ou qui a été incluse dans les communications écrites par lesquelles l'information a été obtenue ;
- b. au personnel de l'IAAF qui, à la connaissance du Membre du Conseil, a déjà eu accès à l'information ;
- c. aux conseillers professionnels de l'IAAF, avec l'autorisation du Président ;
- d. à toute autre personne approuvée par le Président ou le Conseil (laquelle personne doit à son tour garder l'information confidentielle) ;
- e. aux médias ou au grand public si :
  - i. la divulgation a été approuvée au préalable par le Président (conformément à l'article 6.17(c) (ii) ; ou,
  - ii. la divulgation est faite par le Président du Conseil (en vertu de la règle 6.17(c)(i)(i) ; ou,
  - iii. l'information est déjà dans le domaine public (autrement que par suite d'une violation des présentes Règles par un Membre du Conseil).

- 6.8.4 Afin d'éviter tout doute, si une partie ou la totalité de l'information divulguée à un Membre du Conseil en cette qualité est également connue de ce Membre du Conseil du fait qu'il agit en une autre qualité (p. ex. en tant que Président d'une Association continentale), les restrictions à la divulgation de cette information énoncée à la règle 6.8.1. demeurent applicables.

### **Rôle d'interface du Conseil vis-à-vis du Directeur Général et du personnel de l'IAAF**

- 6.9 Le rôle du Conseil est de régir l'athlétisme et non de gérer ou de mettre en œuvre les décisions prises par lui ou par le Bureau exécutif. Le Directeur Général est responsable de la gestion et de la mise en œuvre des décisions du Conseil et du Bureau exécutif.

- 6.10 Les membres du Conseil (qui agissent en cette qualité) ne sont pas à ce titre autorisés à ordonner ou à demander au Directeur Général d'agir ou de ne pas agir sur des questions en rapport avec l'IAAF, sauf :

6.10.1 si le Membre du Conseil est le Président (ou le Premier Vice-président, en l'absence du Président) agissant conformément à ses pouvoirs et responsabilités en tant que président (article 54.2), qui consiste en particulier à fournir un soutien et un suivi à assurer la coordination avec le Directeur Général au nom du Bureau exécutif (article 54.2(j)) ;

6.10.2 si le Membre du Conseil est investi de pouvoirs délégués ou autrement autorisé par le Président, le Bureau exécutif ou le Conseil à le faire ;

étant entendu que rien dans les présentes Règles n'empêche un Membre du Conseil de communiquer d'une autre manière avec le Directeur Général.

- 6.11 En outre, les membres du Conseil ne sont pas autorisés à ordonner ou à demander à un membre du personnel de l'IAAF d'agir ou de s'abstenir d'agir concernant des questions en rapport avec l'IAAF, sauf :

6.11.1 si le Membre du Conseil est le Président (ou le Premier Vice-président en l'absence du Président) et :

- a. le membre du personnel de l'IAAF relève directement du Président, à l'instar de son assistant personnel ; ou,
- b. de l'avis du Bureau exécutif, le Directeur Général est susceptible de ne pas s'acquitter ou ne s'acquitte pas de ses responsabilités de manière satisfaisante ; ou,
- c. le Président a convenu avec le Directeur Général qu'il peut donner de telles directives ou ordres, soit de manière générale, soit concernant une question spécifique, à certains membres du personnel de l'IAAF ;

6.11.2 si le Membre du Conseil est le Président d'une Commission ou d'un Groupe de travail a été autorisé, soit de manière générale, soit concernant une question spécifique, à donner un ordre ou une directive à certains membres du personnel de l'IAAF par le Directeur

Général ou le Directeur de l'IAAF dont relève le membre du personnel de l'IAAF concerné.

6.12 Rien dans les règles 6.10 ou 6.11 n'empêche ou n'a pour but de limiter de quelque façon que ce soit :

6.12.1 Le pouvoir du Conseil de prendre des décisions que le Directeur Général est chargé de mettre en œuvre ; et,

6.12.2 Le pouvoir des membres du Conseil de communiquer directement avec le Directeur Général ou avec le personnel de l'IAAF étant entendu que :

- a. les communications avec le personnel de l'IAAF sur les questions de fond examinées par le Conseil doivent se faire en général par l'entremise du Directeur Général (à l'exclusion des mesures administratives et logistiques) ; et,
- b. les membres du Conseil qui sont membres d'une Commission ou d'un Groupe de travail peuvent communiquer avec le(s) membre(s) du personnel de l'IAAF désigné(s) responsable(s) ou assistant(s) de cette Commission ou de ce Groupe de travail.

#### **Rôle d'interface du Conseil vis-à-vis des Organes indépendants de l'IAAF**

6.13 Les membres du Conseil ne peuvent ordonner à un Organe indépendant, exiger de lui ou lui demander d'agir ou de s'abstenir d'agir, ni communiquer avec eux (ou l'un d'entre eux), sauf dans les cas précisés ci-dessous :

6.13.1 lorsque le Membre du Conseil est membre du Bureau de l'Unité d'Intégrité nommé par le Conseil, en cas de nécessité de communiquer avec l'Unité d'Intégrité (y compris le Bureau de l'Unité d'Intégrité) et d'agir conformément aux règles relatives à l'Unité d'Intégrité ;

6.13.2 lorsque le Membre du Conseil est membre du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif, du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité ou de la Commission de nomination, en cas de nécessité de communiquer avec l'Organe indépendant concerné et d'agir conformément aux Règles et Règlements applicables ;

6.13.3 lorsque le Membre du Conseil fait l'objet d'une évaluation, d'une enquête, d'une accusation ou fait l'objet d'une évaluation ou d'une procédure devant un Organe indépendant, ou est cité par un plaignant ou un témoin devant un Organe indépendant, en cas de nécessité pour le Membre du Conseil de communiquer conformément aux Règles et Règlements applicables de l'Organe indépendant ;

6.13.4 lorsque le Membre du Conseil est le Président (ou, en leur absence, le Premier Vice-président) et qu'il communique avec l'Organe indépendant (par exemple, dans le cas où l'Organe indépendant communique une de ses décisions ou d'éventuelles modifications à ses Règles ou Règlements, ou toute autre question permise par les Statuts dont il est saisi ou au sujet de laquelle il a fait rapport au Conseil ou au Congrès).

6.14 Rien dans la règle 6.13 n'empêche ou n'a pour but de limiter de quelque façon que ce soit :

6.14.1 le pouvoir de l'Organe indépendant d'assister aux réunions du Conseil, de faire rapport ou de formuler des recommandations au Conseil ; ou,

6.14.2 le pouvoir du Conseil d'adopter, de modifier ou d'abroger les Règles et Règlements, ou les décisions, conformément aux Statuts, qui s'appliquent à tout Organe indépendant.

### **Autorité, communication et médias**

6.15 Le Conseil agit et prend des décisions au nom de l'IAAF conformément aux pouvoirs et responsabilités énoncés à l'article 47 des Statuts. Le Conseil ne peut agir ou prendre de décisions au nom de l'IAAF qui relèvent de la responsabilité d'un autre organe de l'IAAF, y compris le Bureau exécutif.

6.16 Les membres du Conseil ne peuvent conclure de transaction, de contrat, d'accord, d'arrangement ou autre convention engageant la responsabilité de l'IAAF, sauf approbation préalable du Conseil ou du Bureau exécutif.

6.17 Les membres du Conseil peuvent faire des Déclarations publiques au sujet de l'IAAF et de ses travaux dans les circonstances suivantes :

- a. lorsque les Déclarations publiques ne contiennent pas d'informations que l'IAAF considère comme confidentielles ; et,
- b. lorsque les Déclarations publiques ne sont pas susceptibles de violer, ou ne violent pas, le Code de Conduite de l'Intégrité, notamment ne sont pas susceptibles de nuire ou ne nuisent pas à la réputation de l'IAAF ou de l'athlétisme en général ; et,
- c. lorsque :
  - i. le Membre du Conseil est le président ;
  - ii. le Membre du Conseil est autorisé à faire les Déclarations publiques au nom du Président;
  - iii. le Membre du Conseil a discuté et convenu du contenu des Déclarations publiques au préalable avec le Directeur Général ou son représentant désigné ;
  - iv. les Déclarations publiques sont faites conformément à la politique concernant les médias décidée par le Conseil ; ou,
  - v. les Déclarations publiques sont faites par le Président de l'Association continentale ès qualités.

## **PARTIE 7 - BUREAU EXÉCUTIF (en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sauf indication contraire)**

### **Aperçu**

- 7.1 La présente Partie 7 énonce les règles applicables au Bureau exécutif et aux Membres du Bureau exécutif concernant :
  - 7.1.1 Le Panel chargé des nominations au Bureau exécutif ;
  - 7.1.2 La procédure de nomination des Membres du Bureau exécutif ;
  - 7.1.3 Le programme d'orientation et le consentement des Membres du Bureau exécutif ;
  - 7.1.4 Les travaux du Bureau exécutif ;
  - 7.1.5 Les procédures applicables au déroulement des réunions ;
  - 7.1.6 Le rôle d'interface du Bureau du Conseil vis-à-vis du Directeur Général et du personnel de l'IAAF ;
  - 7.1.7 Le rôle d'interface du Bureau exécutif avec les Organes indépendants ;
  - 7.1.8 Comités du Bureau exécutif ; et,
  - 7.1.9 Autorité, communication et médias.

### **Panel chargé des nominations au Bureau exécutif (les articles 7.2 à 7.17 inclus entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019)**

- 7.2 **Constitution** : Conformément à l'article 60 des Statuts, un Panel chargé des nominations au Bureau exécutif doit être constitué dont le rôle est d'identifier, de recruter, d'évaluer et de formuler des recommandations aux membres de droit du Bureau exécutif concernant la nomination des trois (3) Membres désignés du Bureau exécutif.
- 7.3 **Composition** : Conformément aux articles 60.2 et 60.5(d) des Statuts, le Panel chargé des nominations au Bureau exécutif (et le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif) se compose de trois (3) personnes suivantes :
  - 7.3.1 le Président ;
  - 7.3.2 un (1) Membre du Conseil, élu par le Conseil, qui n'est pas Membre du Bureau exécutif ;
  - 7.3.3 une (1) personne nommée par le Conseil qui est indépendante de l'IAAF et qui possède une expérience dans les domaines de la gouvernance, des fonctions et processus de nomination des administrateurs (le « Membre indépendant »). Le comité est placé sous la responsabilité du Membre indépendant (article 60.4).

## 7.4 Nomination des membres du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif

- 7.4.1 Les membres du Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif sont nommés au plus tard 3 mois avant le Congrès électif de 2019 et demeurent en fonction jusqu'à ce que les Membres désignés du Bureau exécutifs soient nommés conformément à la Règle 7.16.
- 7.4.2 Les membres du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif établi par la suite sont nommés après le Congrès électif afin de pouvoir mener à bien leur tâche avant le prochain Congrès électif.
- 7.4.3 Les Membres du Conseil qui sont élus (en vertu de l'article 60.2(b)) ne peuvent être Membres du Bureau exécutif. Aux fins de la réunion inaugurale du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif, les membres du Bureau dont la nomination est proposée ne peuvent :
- a. être un Membre du Bureau exécutif en exercice (nommé en vertu des Statuts de 2017) ; ou
  - b. avoir l'intention de se porter candidat ou de se porter candidat, lors du Congrès de 2019, à l'élection aux postes de Président ou de Vice-présidents, lesquels en cas d'élection deviennent membres de droit du Bureau exécutif ; ou
  - c. avoir l'intention de demander ou demander à être nommé Membre du Bureau exécutif.
- 7.4.4 Le Conseil doit, au plus tard trois mois avant le Congrès électif de 2019, élire le Membre du Conseil visé à l'article 7.13.2 et nommer le Membre indépendant au Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif. Le Président propose au Conseil, pour approbation, la candidature de (2) personnes aptes à occuper ces postes (y compris des détails sur leur aptitude à remplir les fonctions qui y sont attachées).
- 7.4.5 Les membres du Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif prennent leurs fonctions et débutent leurs travaux au sein du Bureau dès lors que les deux (2) membres visés dans les articles 7.3.2 et 7.3.3.3 sont nommés par le Conseil.
- 7.4.6 Les trois (3) membres du Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif demeurent en fonction après le Congrès électif de 2019 jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés de leurs fonctions, sauf si :
- a. le Président qui était en fonction avant le Congrès électif de 2019 ne se présente pas à l'élection ou n'est pas réélu au poste de Président, auquel cas le Président nouvellement élu siègera dans le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif à partir de la conclusion du Congrès électif de 2019 ; et/ou,

- b. le Membre du Conseil qui était en fonction avant le Congrès électif de 2019 ne se présente pas à l'élection ou n'est pas réélu au Conseil, auquel cas un autre Membre du Conseil élu au Conseil au Congrès électif de 2019 (qui ne fait pas partie du Bureau exécutif) sera nommé au Comité conformément à l'article 6.5.7.

## 7.5 **Indépendance du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif**

Le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif fonctionne séparément du Conseil de l'IAAF, du Bureau exécutif et du personnel de l'IAAF, sauf dans la mesure où le Directeur Général est tenu de s'assurer que le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif dispose d'un budget suffisant pour fournir le soutien administratif et les conseils spécialisés (par ex. juridique, recrutement de cadres), selon les besoins, nécessaires pour exécuter ses fonctions.

## 7.6 **Confidentialité**

Toutes les informations reçues par le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif, y compris les renseignements concernant les candidats et ses délibérations doivent être conservées conformément aux exigences applicables en matière de protection des données et de confidentialité et doivent rester confidentielles sauf dans la mesure où leur communication est acceptée par un candidat ou elle est permise en vertu des présentes Règles ou requise par la loi.

## 7.7 **Conflits**

7.7.1 Tout membre du Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif qui considère qu'il pourrait être en conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen d'une nomination ou autre d'une personne doit (sans limiter la portée de ses obligations en vertu des Règles applicables aux conflits d'intérêt, divulgations et cadeaux) en informer le président du Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif. Si le responsable du Comité le juge approprié, il peut exiger que le membre concerné cesse d'exercer ses fonctions au sein du Comité s'agissant de cette nomination. Dans cette hypothèse, le Comité poursuit l'examen de la nomination sans le membre concerné.

7.7.2 Si le Responsable du Comité estime qu'il peut avoir un conflit potentiel, il doit (sans limiter la portée de ses obligations en vertu des Règles applicables aux conflits d'intérêts, à la divulgation et aux cadeaux) en informer le Président. Si le Président le juge approprié, il peut demander au responsable de quitter ses fonctions au sein du Comité s'agissant de cette nomination conformément à la procédure décrite à l'article 7.7.1.

7.8 **Réunions, quorum, décisions, etc.** : Les articles 60.8 à 60.10 (inclus) des Statuts énoncent les règles applicables aux réunions du Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif en ce qui concerne notamment :

7.8.1 Les réunions (article 60.8) ;

7.8.2 Le quorum (article 60.9) ; et,

7.8.3 Les décisions (article 60.10).

7.9 Les procédures applicables au Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif décrites dans les articles 7.4 à 7.8 s'appliquent à tous les Comités de nomination au Bureau exécutif établis par la suite, et :

7.9.1. Les membres du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif pour la période des Congrès électifs allant de 2019 à 2023 seront nommés dès que le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif aura exécuté ses obligations (environ 3 mois après le Congrès électif de 2019), et demeureront en fonction jusqu'au Congrès électif de 2023 ;

7.9.2 Les membres des Comités de nomination au Bureau exécutif établis par la suite sont nommés après chaque Congrès électif et demeurent en fonction jusqu'au prochain Congrès électif.

#### **Procédure de nomination des Membres désignés du Bureau exécutif ;**

7.10 Dès sa constitution, le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif exerce les fonctions définies à l'article 60.6 des Statuts et des présentes Règles, avant et après le Congrès électif. Le Responsable assure la conduite des travaux du Comité.

7.11 Dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 60.6(b) à (d) des Statuts, le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif doit au cours des trois (3) mois précédant le Congrès électif entreprendre simultanément les mesures suivantes :

7.11.1 publier un avis concernant les postes, y compris via le site Web de l'IAAF ;

7.11.2 identifier et inviter les personnes qu'il juge aptes à poser leur candidature ; et,

7.11.3 inviter les Fédérations Membres et les Associations continentales à identifier et à encourager les candidats les plus aptes pour postuler aux trois (3) postes de membre désigné du Bureau exécutif, lesquels candidats doivent être approuvés par la Fédération Membre ou l'Association continentale.

7.12 Toutes les demandes doivent être soumises au plus tard à la date prescrite par le Comité, avant le Congrès électif. Le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif procède aux vérifications préliminaires, notamment convoque les candidats aux entretiens et les entrevues qu'il juge opportuns au cours de la période précédant le Congrès électif (article 60.6).

- 7.13 Immédiatement après le Congrès électif, le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif (constitué en vertu de la Règle 7.4) poursuit son évaluation des candidats qui ont soumis leur candidature au poste de membre désignés du Bureau exécutif à la date d'échéance. Celle-ci consiste à :
- 7.13.1 identifier les compétences, l'expertise et l'expérience qui peuvent être nécessaires au Bureau exécutif en tenant compte de celles des membres de droit du Bureau qui ont été élus lors du Congrès électif de 2019 ;
  - 7.13.2 tenir compte des critères énoncés dans l'article 60.7 des Statuts concernant les candidats et les membres de droit du Bureau exécutif élus au Congrès électif de 2019 ; et,
  - 7.13.3 examiner en premier lieu les candidats approuvés par les Fédérations Membres et les Associations continentales en vertu de la Règle 7.11.3, et en second lieu, si leurs compétences, expertise et expérience ainsi que les critères déterminants ne sont pas suffisants, examiner les autres candidats.
- 7.14 Le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif recommande les trois (3) personnes qu'il juge les mieux adaptées aux postes de Membre désigné du Bureau exécutif conformément à la Règle 7.13. Ces personnes feront l'objet d'une procédure de vérification par le Panel de vérification; si le Panel confirme qu'elles sont éligibles, le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif formulera une recommandation aux membres de droit du Bureau exécutif dès que possible après le Congrès électif et dans les trois (3) mois suivant la conclusion du Congrès électif (article 60.6e).
- 7.15 Les membres de droit du Bureau exécutif approuvent ou rejettent la nomination des personnes dont la candidature au poste de membre désignés du Bureau exécutif est recommandée lors d'une réunion convoquée par le Président à cette fin. Lors de cette réunion, un quorum de quatre (4) membres de droit du Bureau exécutif est requis et la décision relative à chacun des membres désignés du Bureau exécutif doit être approuvée par une majorité simple des membres de droit du Bureau exécutif présents.
- 7.16 Dans le cas où les membres de droit du Bureau exécutif rejettent une ou plusieurs des personnes recommandées au poste de Membre désigné du Bureau exécutif, le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif examinera à nouveau les autres candidatures et si une ou plusieurs personnes (selon le cas) est jugée apte pour le poste, leur candidature sera proposée aux membres de droit du Bureau exécutif pour approbation. La procédure doit être répétée jusqu'à l'approbation par les membres de droit du Bureau exécutif des personnes dont la nomination est proposée au poste de Membre désigné du Bureau exécutif ou jusqu'à ce que le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif décide qu'aucun candidat ne peut être recommandé, auquel cas le Panel doit solliciter de nouvelles candidatures conformément à la Règle 7.11, en apportant toutes les modifications nécessaires au calendrier. Pendant la période au cours de laquelle la réévaluation ou l'appel répété à candidatures a lieu, le Bureau exécutif est composé des membres de droit et de toute personne qui a été approuvée en tant que membre désigné du Bureau exécutif.

7.17 La procédure de nomination applicable au Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif décrite dans les Règles 7.4 à 7.16 s'applique aux Panels chargés des nominations au Bureau exécutif constitués par la suite dans le cas où :

7.17.1 la référence au Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif inclut le Panel chargé des nominations au Bureau exécutif, sauf indication contraire expresse ; et,

7.17.2 la référence au Congrès électif de 2019 signifie un Congrès électif.

### **Programme d'orientation et consentement écrit des Membres du Bureau exécutif**

7.18 Conformément à l'article 57 des Statuts, le Bureau exécutif compte neuf (9) membres, soit le Président (de droit), quatre (4) Vice-présidents (de droit), trois (3) Membres désignés (par les membres de droit) et le Directeur Général (de droit et sans droit de vote). Les Membres du Bureau exécutif doivent se soumettre à un programme d'orientation, signer une lettre de consentement ou de nomination sur la même base et conformément aux mêmes procédures que celles prévues pour le Conseil aux Règles 6.2 à 6.3 incluses, toute référence au Conseil dans ces règles incluant le Bureau exécutif.

### **Rôle du Bureau exécutif**

7.19 L'article 56 définit le rôle du Bureau exécutif qui est de « régir l'athlétisme », comme énoncé dans la Partie VII des Statuts. En particulier, la Partie VII énonce les pouvoirs et responsabilités du Bureau exécutif (article 58.2).

7.20 Le Bureau exécutif décide du processus par lequel il s'acquittera de ses fonctions, sauf dans la mesure prévue par les présentes Règles. Les procédures particulières énoncées dans cette Règle s'appliquent à certaines attributions du Bureau exécutif énumérées ci-dessous :

#### **7.20.1 Plan stratégique de l'IAAF**

- a. Comme spécifié à l'article 6.5.2, le Conseil approuve le Plan stratégique de l'IAAF sur recommandation du Bureau exécutif, selon la procédure décrite dans les Règles 7.20.1(b) à (h) ci-dessous.
- b. Le Plan stratégique de l'IAAF est élaboré par le Directeur Général, en consultation avec le Bureau exécutif (article 64.3b).
- c. Le projet final est rédigé par le Bureau exécutif pour examen par le Conseil, au plus tard douze (12) mois avant la date d'entrée en vigueur.
- d. Le Conseil examine et formule des commentaires au Bureau exécutif dans les deux mois suivant la réception du projet de Plan stratégique de l'IAAF.
- e. Le Bureau exécutif tient compte de la contribution du Conseil dans le cadre de la rédaction de la version définitive du Plan stratégique, qui est soumise au Conseil pour approbation au plus tard six (6) mois avant son entrée en vigueur.

- f. Le Plan stratégique de l'IAAF (ou autre) doit être examiné et approuvé (ou rejeté) par le Conseil au plus tard trois (3) mois avant son entrée en vigueur.
- g. Le Bureau exécutif, par l'entremise du Directeur Général, est responsable de la mise en œuvre du Plan stratégique de l'IAAF.
- h. Le Bureau exécutif suit régulièrement les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique de l'IAAF et en rend compte au Conseil au moins deux fois par an.

#### 7.20.2 Plan et budget annuels

- a. Le Bureau exécutif adopte et révisé le plan et le budget annuels de l'IAAF (article 58.2(b)) pour chaque exercice financier.
- b. Le plan et le budget annuels pour chaque Année Financière sont élaborés et approuvés par le Bureau exécutif en vue d'atteindre les objectifs et les résultats fixés dans le Plan stratégique de l'IAAF approuvé.
- c. Le plan et le budget annuels pour l'exercice financier suivant (du 1er janvier au 31 décembre) sont approuvés par le Bureau exécutif au plus tard le 30 septembre de chaque année, sauf l'année d'un Congrès électif.
- d. Le Bureau exécutif fournit au Conseil, pour information, le plan et le budget annuels définitifs approuvés pour l'année suivante au plus tard le 31 octobre.
- e. Au cours de l'année d'un Congrès électif, le plan annuel et le budget pour l'exercice financier suivant sont approuvés par le Bureau exécutif dans les trois (3) mois suivant le Congrès électif.
- f. En plus du plan et du budget annuels, le Bureau exécutif prépare une projection financière pour la période correspondant au Plan stratégique de l'IAAF et la transmet au Conseil pour information.
- g. Le Directeur Général est responsable de la mise en œuvre du plan annuel et du respect du budget. Le Directeur Général fait régulièrement rapport au Bureau exécutif (selon les besoins) sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du plan annuel et les recettes et dépenses réelles par rapport au budget approuvé.
- h. Le Bureau exécutif mesure les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés dans le plan et le budget annuels.

#### 7.20.3 Transactions substantielles

- a. Le Bureau exécutif approuve les « transactions substantielles » conclues par l'IAAF.
- b. Les « transactions substantielles » désignent, en vertu de l'article 85 des Statuts

les transactions concernant un montant substantiel d'actifs de l'IAAF, ou entraînant des passifs substantiels pour l'IAAF, comme stipulé dans les Règles et Règlements.

- c. Aux fins des présentes Règles, une « transaction substantielle » concernant des actifs de l'IAAF désigne les acquisitions, dépenses, responsabilités, engagements ou transactions impliquant l'IAAF (qu'elle soit unique ou associée à d'autres transactions) d'un montant égal ou supérieur à 500 000 euros (autre que le transfert de fonds entre un ou plusieurs comptes bancaires de l'IAAF) ou les acquisitions, dépenses, responsabilités, engagements ou transactions impliquant l'IAAF sans précédent, complexes ou très médiatisés, quel que soit leur montant, qui seront décidés par le Bureau exécutif.
- d. Une transaction substantielle doit être approuvée par le Bureau exécutif conformément aux procédures définies dans les présentes Règles, à savoir :
  - i. la proposition d'approbation d'une transaction substantielle est examinée par le Comité d'audit, des risques et des finances, qui formule des recommandations au Bureau exécutif ;
  - ii. elle est ensuite discutée et présentée sous la forme d'une proposition de résolution au Bureau exécutif lors d'une réunion tenue en personne ;
  - iii. les Membres du Bureau exécutif doivent être informés de la réunion et de la résolution proposée dans les sept (7) jours précédant sa tenue ;
  - iv. le Bureau exécutif délibère valablement lorsque six (6) membres du Bureau sont présents (à l'exclusion du Directeur Général) ; et,
  - v. la résolution proposée est adoptée si elle est approuvée par 75 % des membres présents et habilités à voter.

### **Procédures applicables au déroulement des réunions**

**7.21 Président, Convocation des réunions, Vote, Quorum, etc. :** L'article 57.6 et les articles 59.1 à 59.5 des Statuts énoncent les règles applicables aux réunions du Bureau exécutif, en ce qui concerne notamment :

7.21.1 la présidence (article 57.6) ;

7.21.2 la fréquence et la convocation des réunions (article 59.1) ;

7.21.3 le recours aux technologies de communication dans le cadre des réunions (article 59.2) ;

7.21.4 le quorum (article 59.3) ;

7.21.5 les votes (article 59.4) ; et,

7.21.6 les résolutions adoptées hors réunions (article 59.5).

## **7.22 Pouvoir de définir ses propres règles concernant le déroulement de ses réunions**

Le Bureau exécutif se réunit en personne (y compris par le biais de l'utilisation de technologies de communication) au moins six (6) fois au cours de chaque exercice financier. Sauf dans la mesure précisée dans les Statuts et dans toute Règle ou tout Règlement, le Bureau exécutif définit les règles applicables au déroulement de ses réunions. À cette fin, il peut adopter ses propres règles de procédure. En l'absence de règle ou de procédure spécifique, le Président décide de la procédure applicable aux procédures applicables au déroulement des réunions.

## **7.23 Confidentialité**

L'article 6.8 s'applique au Bureau exécutif sur la même base que pour le Conseil, étant entendu que les informations divulguées à un membre du Bureau exécutif qui est également Membre du Conseil, ne doivent pas être divulguées par le Membre du Bureau exécutif à un autre Membre du Conseil, sauf si ce Membre du Conseil est également Membre du Bureau exécutif, ou si leur communication est approuvée conformément à l'article 6.8.3 (lorsque la référence au Conseil inclut le Bureau exécutif).

## **Rôle d'interface du Bureau exécutif vis-à-vis du Directeur Général et du personnel de l'IAAF**

7.24 Le Bureau exécutif a pour rôle de régir l'IAAF et non de gérer ou de mettre en œuvre les décisions prises par l'IAAF. Le Directeur Général est responsable de la gestion et de la mise en œuvre des décisions du Conseil et du Bureau exécutif.

7.25 A l'exception des demandes d'informations, les Membres du Bureau exécutif (agissant en cette qualité) ne sont pas autorisés à ordonner, à exiger ou à demander au Directeur Général, d'agir ou de s'abstenir d'agir concernant des questions en rapport avec l'IAAF, sauf dans les circonstances suivantes :

7.25.1 si le Membre du Bureau exécutif est le Président (ou le Premier Vice-président, en l'absence du Président) agissant conformément à ses pouvoirs et responsabilités en tant que Président (article 54.2), qui consiste en particulier à fournir un soutien et un suivi et d'assurer la coordination avec le Directeur Général au nom du Bureau exécutif (article 54.2(j)) ; and,

7.25.2 si le Membre du Bureau exécutif est investi de pouvoirs délégués ou autrement autorisé par le Président ou le Bureau exécutif à le faire.

7.26 En outre, les Membres du Bureau exécutif ne sont pas autorisés à ordonner ou à demander à un membre du personnel de l'IAAF d'agir ou de s'abstenir d'agir concernant des questions en rapport avec l'IAAF, sous réserve que :

7.26.1 le Président (ou le Premier Vice-président en l'absence du Président) peut le faire lorsque le Membre du Bureau exécutif est le Président (ou le Premier Vice-président en l'absence du Président) ; et

a. le membre du personnel de l'IAAF relève directement du Président, à l'instar de

son assistant personnel ;

- b. de l'avis du Bureau exécutif, le Directeur Général est susceptible de ne pas s'acquitter ou ne s'acquitte pas de ses responsabilités de manière satisfaisante ; ou,
- c. le Président a convenu avec le Directeur Général qu'il peut donner de telles directives ou ordres, soit de manière générale, soit concernant une question spécifique, à certains membres du personnel de l'IAAF ;

7.26.2 si le Membre du Bureau exécutif est membre d'un Comité du Bureau exécutif, ou le Président d'une Commission ou d'un Groupe de travail, qui a été autorisé, soit de manière générale, soit concernant une question spécifique, à donner un ordre ou une directive à certains membres du personnel de l'IAAF par le Directeur Général ou le Directeur de l'IAAF dont relève le membre du personnel de l'IAAF concerné.

7.27 Rien dans les Règles 7.25 ou 7.26 n'empêche ou n'a pour but de limiter de quelque façon que ce soit :

7.27.1 Le pouvoir du Bureau exécutif de prendre des décisions que le Directeur Général est chargé de mettre en œuvre ; et,

7.27.2 Le pouvoir des Membres du Bureau exécutif de communiquer directement avec le Directeur Général ou avec le personnel de l'IAAF étant entendu que :

- a. les communications avec le personnel de l'IAAF sur les questions de fond examinées par le Bureau exécutif doivent se faire en général par l'entremise du Directeur Général ou les Directeurs de l'IAAF concernés (à l'exclusion des questions administratives et logistiques) ; et,
- b. un Membre du Bureau exécutif qui est membre d'une Commission ou d'un Groupe de travail peut communiquer avec le(s) membre(s) du personnel de l'IAAF désigné(s) comme responsable(s) ou assistant(s) de cette Commission ou de ce Groupe de travail.

### **Rôle d'interface du Bureau exécutif vis-à-vis des Organes indépendants de l'IAAF**

7.28 Les dispositions de la Règle 6.13 concernant le rôle d'interface des Membres du Conseil avec les Organes indépendants de l'IAAF s'appliquent au Bureau exécutif sur la même base et selon les mêmes procédures que pour le Conseil et toute référence au Conseil inclut le Bureau Exécutif.

### **Comités du Bureau exécutif**

7.29 Le Bureau exécutif a le pouvoir et la responsabilité d'établir des comités, des groupes de travail ou d'autres groupes spéciaux pour conduire tous travaux relevant de sa compétence sous son autorité, y compris, mais sans s'y limiter, un ou plusieurs sous-comités des finances, de l'audit et des risques (article 58.2(i)).

7.30 Le Bureau exécutif établit les comités prévus dans les présentes Règles et les autres comités qu'il

- juge appropriés. Les comités sont responsables devant le Bureau exécutif, auquel ils font rapport.
- 7.31 Sous réserve des présentes règles, le Bureau exécutif approuve le cahier des charges de chaque comité, qui fixe expressément :
- 7.31.1 sa composition ;
  - 7.31.2 son rôle et ses attributions ;
  - 7.31.3 la nature et les limites de ses pouvoirs délégués ;
  - 7.31.4 les exigences en matière de rapports au Bureau exécutif.
- 7.32 Le Bureau exécutif établit les comités permanents suivants pour s'acquitter de certains de ses pouvoirs et responsabilités :
- 7.32.1 un Comité d'audit, des risques et des finances, ou plus d'un comité chargé de le conseiller sur un ou plusieurs aspects de l'audit, des risques et des finances ;
  - 7.32.2 un Comité des rémunérations chargé d'examiner la rémunération des Membres du Bureau exécutif et du Directeur Général et de formuler des avis au Bureau exécutif à ce sujet ; et
  - 7.32.3 tout autre comité que le Bureau exécutif souhaite établir pour le conseiller sur les questions relevant de sa compétence.
- 7.33 Les règles suivantes s'appliquent à tous les comités du Bureau exécutif :
- 7.33.1 chaque comité doit être composé de deux (2) membres au moins du Bureau exécutif ;
  - 7.33.2 En règle générale, un comité ne doit pas compter plus de cinq (5) membres ;
  - 7.33.3 le Bureau exécutif doit tenir compte de la nécessité que des membres indépendants siègent au sein du Comité d'audit, des risques et des finances ;
  - 7.33.4 le quorum pour toute réunion ou décision d'un comité est de trois (3) membres, dont au moins un (1) doit être un Membre du Bureau exécutif ;
  - 7.33.5 le Bureau exécutif nomme le président de chaque comité, qui doit être un Membre du Bureau exécutif ;
  - 7.33.6 Dans la mesure du possible, l'équilibre entre les sexes doit être respecté au sein de chaque comité ;
  - 7.33.7 les membres sont désignés principalement en raison de leur expertise dans le domaine de compétence du comité ;
  - 7.33.8 les avis de postes de membres (à l'exception des membres du Bureau exécutif) au sein d'un comité doivent être publiés sur le site Web de l'IAAF et communiqués à toutes les Fédérations Membres et Associations continentales ;

7.33.9 le président de chaque comité doit faire rapport sur les activités du comité à chaque réunion du Bureau exécutif et à tout autre moment requis par le Bureau exécutif ;

7.33.10 le Bureau exécutif ne peut déléguer à un comité le pouvoir d'approuver ou de conclure une transaction, ou d'engager sa responsabilité au-delà de 10 000 euros.

### **Autorité, communication et médias**

7.34 Le Bureau exécutif agit et prend des décisions au nom de l'IAAF conformément aux pouvoirs et attributions énoncés à l'article 57 des Statuts. Le Bureau exécutif ne peut agir ou prendre de décisions au nom de l'IAAF qui relèvent de la responsabilité d'un autre organe de l'IAAF, y compris le Conseil.

7.35 Les Membres du Bureau exécutif ne peuvent conclure de transaction, de contrat, d'accord, d'arrangement ou autre convention engageant la responsabilité de l'IAAF, sauf approbation préalable du Conseil ou du Bureau exécutif.

7.36 Les Membres du Bureau exécutif peuvent faire des Déclarations publiques au sujet de l'IAAF et de ses travaux dans les circonstances suivantes :

- a. lorsque les Déclarations publiques ne contiennent pas d'informations que l'IAAF considère comme confidentielles ; et,
- b. lorsque les Déclarations publiques ne sont pas susceptibles d'enfreindre, ou n'enfreignent pas, le Code de Conduite de l'Intégrité, notamment ne sont pas susceptibles de nuire ou ne nuisent pas à la réputation de l'IAAF ou de l'athlétisme en général ; et,
- c. lorsque :
  - i. le Membre du Bureau exécutif est le Président ;
  - ii. le Membre du Bureau exécutif est autorisé à faire les Déclarations publiques au nom du Président ;
  - iii. le Membre du Bureau exécutif a discuté et convenu du contenu des Déclarations publiques au préalable avec le Directeur Général ou son représentant désigné ;
  - iv. les Déclarations publiques sont faites conformément à la politique décidée par le Conseil concernant les médias ; ou,

## **PARTIE 8 - COMMISSIONS ET GROUPE DE TRAVAIL (en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sauf indication contraire)**

### **Aperçu**

8.1 La présente Partie 8 énonce les règles applicables aux Commissions et Groupes de travail.

### **Définitions**

8.2 Une « Commission » désigne un groupe de personnes nommées par le Conseil afin de fournir expertise et conseils au Conseil, et qui est établie et fonctionne en conformité avec les Règles, y compris la Commission des athlètes (article 85 - Définitions).

8.3 « Groupes de travail » se rapporte aux groupes, qui ne sont pas des Commissions, désignés par le Conseil afin d'accomplir des tâches ou projets spécifiques.

### **Compétence**

8.4 Le Conseil a le pouvoir et la responsabilité :

8.4.1 de constituer et de supprimer des Commissions et des Groupes de travail, s'il l'estime opportun, y compris la Commission des athlètes, et de suivre leurs progrès (article 47.2) ; et,

8.4.2 de nommer et de révoquer les membres des Commissions et des Groupes de travail.

8.5 Les Commissions et les Groupes de travail n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions au nom de l'IAAF. Ils rendent compte devant le Conseil.

8.6 Les Commissions et les Groupes de Travail peuvent, sur demande, fournir une expertise et des conseils au Président, au Bureau exécutif, au Directeur Général et aux Directeurs de l'IAAF, ainsi qu'à d'autres Commissions et Groupes de travail.

8.7 Les Commissions sont des organes permanents établis pour la période allant de leur nomination jusqu'au prochain Congrès électif ou, dans le cas de la Commission des athlètes, conformément à la Règle 8.50. Les Groupes de travail sont des organes ad hoc établis uniquement pour la période nécessaire à la réalisation d'une tâche ou d'un projet spécifique.

### **Commissions - Nature et objet**

8.8 Les Commissions sont au nombre de quatre (4) :

8.8.1 la Commission des compétitions ;

8.8.2 la Commission du développement ;

8.8.3 la Commission de la gouvernance ; et,

8.8.4 la Commission des athlètes.

8.9 Des Commissions supplémentaires peuvent être établies par le Conseil, habituellement sur recommandation de la Commission de la gouvernance, moyennant modification des présentes Règles.

8.10 Les fonctions dévolues à chaque Commission sont décrites plus précisément dans le cahier des charges approuvé pour chacune d'elle ; elles sont les suivantes :

- 8.10.1 La Commission des compétitions est chargée de formuler des avis au Conseil concernant le format, les qualifications, le programme et l'organisation des Compétitions internationales de l'IAAF, y compris les nouvelles compétitions et les Règles techniques de l'Athlétisme.
- 8.10.2 La Commission de développement a pour fonction de formuler des avis au Conseil concernant le développement de l'athlétisme partout dans le monde afin d'encourager la pratique de l'athlétisme à tous les niveaux, qu'il soit amateur ou de haut niveau, en vue de trouver une réponse aux enjeux d'ordre social tels que la santé, le bien-être, la criminalité et l'inclusion sociale.
- 8.10.3 La Commission de la gouvernance est chargée de formuler des avis au Conseil concernant les aspects nécessaires pour assurer de bonnes pratiques de gouvernance au sein de l'IAAF et de ses membres et pour maintenir les normes d'intégrité les plus élevées, y compris en ce qui concerne l'examen de l'ensemble des Règles et Règlements.
- 8.10.4 La Commission des athlètes a pour fonction de conseiller le Conseil sur les questions liées à l'athlétisme du point de vue des athlètes.
- 8.11 Le rôle, la procédure et les pouvoirs propres à chaque Commission sont énoncés dans un cahier des charges approuvé par le Conseil.
- 8.12 En outre, un plan quadriennal, approuvé par le Conseil (sur recommandation de chaque Commission), doit être établi pour chaque Commission, qui sera aligné sur le Plan stratégique de l'IAAF et fixera les objectifs qui devront être atteints par la Commission durant son mandat.

### **Commissions - Composition et nomination**

- 8.13 Les articles 8.14 à 8.27 ne s'appliquent pas à la Commission des athlètes (voir articles 8.45 à 8.54).
- 8.14 Chaque Commission compte entre huit (8) et douze (12) membres, dont au moins deux (2) Membres du Conseil. Le Président est membre de droit de chaque Commission.
- 8.15 Chaque Commission est nommée par le Conseil sur recommandation du Panel chargé des nominations, à l'exception des Membres du Conseil qui souhaitent faire partie d'une Commission et qui sont nommés par le Conseil sur recommandation du Président.
- 8.16 Le critère principal de nomination d'une personne au sein d'une Commission (y compris les Membres du Conseil) est la connaissance et l'expertise spécifiques qu'elle possède dans le domaine de compétence de la Commission. Le critère secondaire de nomination au sein d'une Commission tient compte de ce que la Commission doit comprendre :
- 8.16.1 au moins une (1) personne de chaque Région continentale ;
- 8.16.2 au moins 30% de représentants des deux sexes ; et,
- 8.16.3 un membre de la Commission des athlètes.

- 8.17 La procédure de nomination des membres (autres que les Membres du Conseil) au sein d'une Commission est la suivante :
- 8.17.1 Un appel à candidatures pour toutes les Commissions sera lancé immédiatement après la première réunion du Conseil tenue après chaque Congrès électif. Cet appel sera transmis aux Fédérations Membres et aux Associations continentales par circulaire ou autre communication écrite et sera également publié sur le Site Internet de l'IAAF.
  - 8.17.2 Les nominations doivent être soumises par écrit avec l'aval de la Fédération Membre ou de l'Association continentale dont le candidat est membre ou à laquelle il est autrement associé (par exemple, un membre d'un club membre ou autre organisme affilié à la Fédération Membre), à moins qu'il ne soit un expert, auquel cas sa candidature peut être approuvée par le Directeur Général de l'IAAF.
  - 8.17.3 Les candidatures doivent être reçues par l'IAAF dans un délai d'un (1) mois après la première réunion du Conseil tenue après chaque Congrès électif.
  - 8.17.4 Les membres du personnel de l'IAAF ou membres d'un Organe indépendant ne peuvent être membre d'une Commission, à l'exception du Président et des Membres du Conseil qui sont membres du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif et du Bureau de l'Unité d'intégrité. (modifié le 11 mars 2019)
  - 8.17.5 Le Panel chargé des nominations procède à un examen des candidatures et établit une liste restreinte conformément aux présentes règles. L'examen peut comprendre des entrevues et des demandes de renseignements auprès des candidats afin de s'assurer qu'ils sont aptes à occuper le poste. Ce faisant, le Panel chargé des nominations doit d'abord considérer les candidats approuvés par une Fédération Membre ou une Association continentale et si les compétences, l'expertise, les connaissances et les autres critères énoncés à la Règle 8.16 de ces candidats sont insuffisants pour la Commission concernée, le Panel peut considérer les candidats qui sont des experts recommandés par le Directeur Général de l'IAAF.
  - 8.17.6 Une personne ne peut être membre de plus de deux (2) Commissions en même temps, sauf dans des circonstances exceptionnelles recommandées par le Panel chargé des nominations.
  - 8.17.7 Les candidats figurant sur la liste restreinte feront l'objet d'une vérification conformément aux Règles de vérification. Tous les candidats doivent être éligibles en vertu des Règles de vérification.
  - 8.17.8 Le Directeur Général formule des recommandations au Conseil qui approuve les candidatures des personnes qu'il juge les plus aptes à occuper les postes au sein d'une Commission, y compris le Président dont la nomination est proposée (qui doit disposer des compétences et de l'expérience requises pour présider des organes et des réunions), sur la base des critères spécifiés à l'article 8.16. Les Membres du Conseil peuvent, mais ce n'est pas nécessaire, être recommandés au poste de Président d'une Commission.
  - 8.17.9 Le Conseil nomme le Président et les membres des Commissions au plus tard six (6) mois après chaque Congrès électif.
  - 8.17.10 La nomination d'un membre d'une Commission est subordonnée à son acceptation des obligations, attentes et engagements énoncés dans la lettre de nomination.

## **Commissions - Mandat et révocation**

- 8.18 Le mandat des membres de chaque Commission débute dès la notification de leur nomination par le Conseil et, sous réserve des articles 8.19 à 8.21, s'achève à la fin de chaque Congrès électif (tenu quatre (4) ans plus tard), et peut être reconduit à trois reprises au maximum, soit pour une période de neuf (9) ans.
- 8.19 Un membre d'une Commission peut démissionner avant l'échéance de son mandat moyennant un préavis écrit d'au moins un (1) mois adressé au Président de la Commission, au Président et au Directeur Général.
- 8.20 Un membre d'une Commission peut être révoqué avant l'échéance de son mandat, par décision du Conseil (au terme d'une procédure au cours de laquelle le membre bénéficie du droit de se défendre) sur recommandation du Président de la Commission (ou, s'il s'agit du Président, sur recommandation du Directeur Général) au motif :
- a. de son inéligibilité ;
  - b. d'une infraction aux présentes règles ou à tout autre Règle ou Règlement ; ou,
  - b. de tout autre acte ou conduite qui, de l'avis du Conseil, est de nature à discréditer la Commission ou l'IAAF.
- 8.21 De plus, les membres d'une Commission sont réputés avoir quitté leurs fonctions si, au cours de leur mandat, ils :
- a. décèdent ; ou,
  - b. sont absents à deux (2) ou plus de deux (2) réunions de la Commission sans l'approbation préalable du Président de la Commission.

## **Groupes de travail - Composition et nomination**

- 8.22 Des Groupes de travail peuvent être établis le cas échéant par le Conseil sur recommandation du Président ou du Directeur Général.
- 8.23 Un Groupe de travail doit être doté du nombre de membres nécessaires pour mener à bien la tâche ou le projet qui lui a été confié(e). Le Président est membre de droit de chaque Groupe de travail.
- 8.24 Les principaux critères de nomination d'une personne au sein d'un Groupe de travail résident dans les connaissances et l'expertise particulières qu'elle possède dans le domaine relevant de la compétence du Groupe de travail. Les critères secondaires de nomination précisés à la Règle 8.16 peuvent également être pris en compte, sans que cela soit obligatoire.
- 8.25 Les membres du personnel de l'IAAF ou d'un Organe indépendant ne peuvent être membres d'un Groupe de travail, à l'exception du Président et du Membre du Conseil qui est membre du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif.
- 8.26 La procédure de nomination des membres (autres que les Membres du Conseil) des Groupes de travail est la suivante :
- 8.26.1 À moins que les travaux du Groupe de travail ne soient urgents (c'est-à-dire qu'il doit terminer ses travaux dans les douze (12) mois), un appel à candidatures sera transmis aux Fédérations Membres et aux Associations continentales par voie de circulaire ou autre communication écrite et sera également publié sur le site Web de l'IAAF. Le Président peut demander à un Membre du Conseil d'être membre d'un Groupe de travail (sous réserve de l'approbation du Conseil) et aucune nomination n'est requise.

- 8.26.2 Lorsque les travaux confiés au Groupe de travail sont urgents (en vertu de l'article 8.26.1), ses membres peuvent être sélectionnés et recommandés par le Directeur Général au Conseil pour approbation. Si les travaux menés par le Groupe de travail instauré en vertu des présentes Règles sont susceptibles de se poursuivre pendant plus de douze (12) mois, le Directeur Général est tenu, avant la fin de la période de douze (12) mois, de lancer un appel à candidatures conformément à l'article 8.26.3 aux fonctions de membre du Groupe de travail, lequel membre sera nommé par le conseil conformément aux Règles 8.26.4 à 8.26.8.
- 8.26.3 Les nominations pour les Groupes de travail (autres que celles concernant les Membres du Conseil) doivent être soumises par écrit avec l'aval de la Fédération Membre ou de l'Association continentale dont le candidat est membre ou à laquelle il est autrement associé (par exemple, un membre d'un club membre ou autre organisme affilié à la Fédération Membre), à moins qu'ils ne soient un expert dans le domaine relevant de la compétence du Groupe de travail, auquel cas sa candidature peut être approuvée par le Directeur Général de l'IAAF.
- 8.26.4 Les candidatures doivent être reçues par l'IAAF avant la date spécifiée dans l'appel à candidature, qui ne doit intervenir un (1) mois au minimum après publication sur le site Web de l'IAAF.
- 8.26.5 Les candidatures sont examinées et les candidats présélectionnés par le Directeur Général ou son représentant.
- 8.26.6 Les candidats figurant sur la liste restreinte feront l'objet d'une vérification conformément aux Règles de vérification. Tous les candidats doivent être éligibles en vertu des Règles de vérification.
- 8.26.7 Le Directeur Général formule des recommandations au Conseil qui approuve les candidatures des personnes qu'il juge les plus aptes à occuper les postes au sein d'un Groupe de travail, y compris le Président dont la nomination est proposée (qui doit disposer des compétences et de l'expérience requises pour présider des organes et des réunions), sur la base des critères spécifiés à la Règle 8.24.
- 8.26.8 La nomination d'un membre d'un Groupe de travail est subordonnée à son acceptation des obligations, attentes et engagements énoncés dans la lettre de nomination.

### **Groupes de travail - Mandat et révocation**

- 8.27 Le mandat des membres de chaque Groupe de travail débute dès la notification de leur nomination par le Conseil et, sous réserve de la Règle 8.29, s'achève à la date ou dans les circonstances énoncées dans le cahier des charges approuvé par le Conseil, ou à toute autre date antérieure ou ultérieure décidée par le Conseil, sous réserve de la Règle 8.29.
- 8.28 Le mandat des membres d'un Groupe de travail ne peut dépasser deux (2) ans. Si les travaux de la Commission doivent se poursuivre au-delà de deux (2) ans, ceux-ci seront transférés à une Commission ou à un autre Groupe de travail en cours d'instauration.
- 8.29 Un membre d'un Groupe de travail peut démissionner ou être révoqué au même titre qu'un membre d'une Commission, conformément aux Règles 8.19 à 8.21.

## **Commissions et Groupes de travail - Procédures de travail**

- 8.30 Chaque Commission et Groupe de travail est placée sous la responsabilité d'un Directeur de l'IAAF, qui assiste à toutes les réunions et tous les travaux de la Commission. Le Directeur Général peut également assister à toute réunion ou aux travaux de la Commission.
- 8.31 Le Directeur de l'IAAF concerné, en consultation avec le Président de chaque Commission et Groupe de travail, fixe l'ordre du jour, le calendrier des réunions et les travaux (sous réserve du budget). Le Directeur Général veille à ce que les travaux de chaque Commission et de chaque Groupe de travail bénéficient d'un soutien suffisant.
- 8.32 Le Président de chaque Commission et de chaque Groupe de travail est responsable en dernier ressort des travaux et des résultats de la Commission ou du Groupe de travail. Si des problèmes ou des différences surgissent entre le Président et le Directeur de l'IAAF concerné, ils seront soumis au Directeur Général.
- 8.33 Lors de sa première réunion suivant son instauration (laquelle devrait généralement avoir lieu dans les deux (2) mois suivant son instauration) chacune des Commissions approuve le plan quadriennal proposé qui sera soumis au Conseil pour approbation. Ce Plan sera revu et, le cas échéant, révisé chaque année, afin de s'assurer qu'il est en adéquation avec le Plan stratégique de l'IAAF.
- 8.34 Les tâches et résultats attendus de chaque Groupe de travail sont énoncés dans le cahier des charges approuvé par le Conseil.
- 8.35 Le Président de chaque Commission fait rapport au minimum deux fois par année au Conseil, à la demande de son Président, sur les progrès réalisés par rapport au plan quadriennal, verbalement ou par écrit, y compris en ayant recours à la technologie. Le contenu du rapport au Conseil doit être préalablement approuvé par les membres de la Commission.
- 8.36 Les Commissions doivent « se réunir » au minimum trois (3) fois par an, dont une fois au moins en personne et autrement via l'utilisation d'outils de communication (par exemple, vidéoconférence ou audio, Skype, etc.). Les Groupes de travail doivent se réunir aussi souvent que nécessaire en personne ou via l'utilisation d'outils de communication en vue d'atteindre les objectifs fixés.
- 8.37 La Commission peut convenir d'attribuer certaines tâches spécifiques à un nombre restreint de membres au sein de la Commission qui disposent de l'expertise nécessaire et lui demander de lui soumettre un rapport contenant des conseils et recommandations. Par exemple, la Commission des compétitions peut confier à un groupe restreint parmi ses membres des tâches liées aux Règles techniques ; de même la Commission de la gouvernance peut confier l'examen des règles à quelques-uns de ses membres qui disposent de l'expertise juridique nécessaire.

### **Autre**

- 8.38 Les Commissions et les Groupes de travail n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions au nom de l'IAAF. Ils ont une compétence consultative et ne peuvent faire de recommandations qu'au Conseil et au Directeur Général (si cela fait partie de leur mandat).
- 8.39 Les Commissions et les Groupes de travail n'ont pas le pouvoir d'engager des dépenses ou d'obliger l'IAAF dans le cadre d'un engagement financier ou autre.
- 8.40 Les membres des Commissions et des Groupes de travail ne peuvent intervenir dans les médias (dans quelque forum que ce soit) sans l'approbation préalable du Président ou du Directeur Général.

- 8.41 Les membres des Commissions et des Groupes de travail perçoivent des honoraires et sont remboursés de leurs dépenses conformément aux politiques de l'IAAF.
- 8.42 Les membres de l'ensemble des Commissions et Groupes de travail sont liés par les Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF, y compris le Code de Conduite d'Intégrité.
- 8.43 Le Directeur Général peut nommer des conseillers chargés de fournir une expertise ou des conseils particuliers à une Commission ou un Groupe de travail, après consultation avec le Président de la Commission ou du Groupe de travail concerné. Les conseillers ont un rôle de conseil auprès des Membres de la Commission ou du groupe de travail concerné(s) et ne peuvent exercer d'autres fonctions ou interférer avec les attributions de la Commission ou du Groupe de travail. Les conseillers ne peuvent être membres de la Commission ou du Groupe de travail.
- 8.44 Les Présidents de Commissions se réunissent au moins une fois par an, à l'endroit et à la date fixés par le Directeur Général, afin de discuter de questions d'intérêt commun entre les Commissions.

**Commission des Athlètes (les Règles 8.45 à 8.54 inclusivement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019).**

- 8.45 Les Règles 8.46 à 8.53 s'appliquent à la Commission des athlètes, ainsi que les Règles 8.30 à 8.44 (Procédures de travail).
- 8.46 **Aperçu** : La procédure de nomination à la Commission des athlètes est, en résumé, la suivante :
- 8.46.1 six (6) personnes sont élues à la Commission des athlètes chaque année où se déroulent les Championnats du monde ;
  - 8.46.2 six (6) autres personnes au maximum sont nommées à la Commission des athlètes par le Conseil tous les quatre (4) ans ;
  - 8.46.3 six (6) autres personnes sont élues à la Commission des athlètes l'année suivante, qui est une année au cours de laquelle se déroulent les Championnats du monde ;
  - 8.46.4 la durée du mandat des Membres de la Commission des athlètes est de quatre (4) ans ; et
  - 8.46.4 la nomination des membres élus à la Commission des athlètes est soumise à l'approbation du Conseil.
- 8.47 **Composition** : La Commission des athlètes se compose de :
- 8.47.1 douze (12) membres élus, selon les modalités prévues à l'article 8.49 des présentes Règles et approuvés par le Conseil (les « Membres élus de la Commission des athlètes ») ; et,
  - 8.47.2 six (6) autres membres au maximum sont nommés par le Conseil conformément à la Règle 8.50 des présentes Règles (les « Membres de la Commission des athlètes nommés ») ;
- désignés ensemble sous le nom de « Membres de la Commission des athlètes ».
- 8.48 **Éligibilité** : Pour être éligible à une nomination au sein de la Commission des athlètes (que ce soit en tant que Membre élu de la Commission des athlètes ou en tant que Membre nommé de la Commission des athlètes) et à demeurer en fonction, une personne doit :
- 8.48.1 être membre de la Fédération Membre (ou d'un organe affilié à la Fédération Membre) ;
  - 8.48.2 être désignée par sa Fédération Membre ;

- 8.48.3 être âgée de dix-huit (18) ans révolus ;
- 8.48.4 avoir participé à un (1) au minimum des deux (2) derniers Championnats du monde de l'IAAF, ou aux derniers Jeux Olympiques, ou avoir participé aux Championnats du monde dans l'année durant laquelle l'élection a lieu s'agissant des Membres élus de la Commission des athlètes ;
- 8.48.5 être en mesure de s'exprimer et de comprendre l'anglais de manière suffisante ;
- 8.48.6 ne pas faire l'objet d'une enquête, ou avoir fait l'objet d'une condamnation ou d'une autre sanction au motif :
  - a. d'une violation des règles antidopage (qu'elle ait ou non purgé la sanction qui lui a été imposée) ; ou,
  - b. de toute autre infraction ou violation des règles de l'IAAF, d'une Association continentale ou d'une Fédération Membre (qu'elle ait ou non purgé la sanction qui lui a été imposée) ; ou,
  - c. d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans ou plus en vertu de toute loi applicable (à moins que la personne n'ait purgé la sanction qui lui a été imposée) ; et,
  - d. de son inéligibilité, déclarée par le Panel de vérification en vertu des Statuts de l'IAAF (conformément aux Règles de vérification de l'IAAF). Il est procédé à l'évaluation de l'éligibilité au titre des Règles de vérification après l'élection (Règle 8.49.1 et avant ou sous réserve de l'approbation du Conseil de l'IAAF (Règles 8.49.4 et 8.50.4).

#### **8.49 Membres élus de la Commission des Athlètes**

- 8.49.1 Les élections des Membres élus de la Commission des athlètes ont lieu pendant les Championnats du monde de l'IAAF qui se tiennent tous les deux ans, six (6) personnes étant élues en qualité de Membres élus de la Commission des athlètes à chaque Championnat du monde.
- 8.49.2 La procédure relative aux élections, y compris les règles de nomination et d'élection, est décrite dans les Règles relatives aux candidatures.
- 8.49.3 Après l'élection, les candidats élus en vertu de l'article 8.49.1 seront soumis à une procédure de vérification (par le Panel de vérification en vertu des Règles de vérification) et, s'ils sont déclarés éligibles par le Panel, leur nomination sera proposée au Conseil.

- 8.49.4 Le Conseil décide ensuite de confirmer ou non la nomination de chacun des Membres de la Commission des athlètes élus, lors de la première réunion du Conseil tenue après l'élection. Le Conseil peut, à son entière discrétion, décider de ne pas confirmer une personne qui a été élue Membre élu de la Commission des athlètes si, de l'avis du Conseil, des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Dans cette hypothèse, le poste sera déclaré vacant et pourvu conformément à la procédure prévue à la Règle 8.53.
- 8.50 Membres nommés de la Commission des Athlètes :** En plus des Membres élus de la Commission des athlètes, le Conseil peut nommer jusqu'à six (6) personnes qui seront nommées Membres de la Commission des athlètes dans l'année séparant deux Championnats du monde selon la procédure suivante :
- 8.50.1 Dans les trois (3) mois précédant la nomination, le Conseil peut inviter les Fédérations Membres à proposer la candidature de six (6) Membres nommés de la Commission des athlètes au maximum.
- 8.50.2 Les Fédérations Membres doivent désigner une (1) personne (qui doit être déclarée éligible en vertu de la Règle 8.48), dans les formes et à la date requises par l'IAAF ;
- 8.50.3 Le Conseil nomme un sous-comité (en ce compris le Président) chargé d'examiner les candidatures reçues et de formuler des recommandations au sujet des Membres nommés de la Commission des athlètes, sous réserve des Règles 8.50.4 et 8.50.5.
- 8.50.4 Les candidats dont la candidature est proposée au Conseil en tant que Membres nommés de la Commission des athlètes seront soumis à une procédure de vérification (par le Panel de vérification en vertu des Règles de vérification) et, s'ils sont déclarés éligibles par le Panel, leur nomination sera proposée au Conseil. Il appartient ensuite au Conseil de décider de la nomination des Membres nommés de la Commission des athlètes dont la candidature a été recommandée.
- 8.50.5 Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de décision quant au nombre de postes de Membres désignés de la Commission des athlètes à pourvoir (Règle 8.50.1) et des personnes qu'il convient de nommer, le Conseil tient compte des critères suivants : deux (2) membres au moins de la Commission doivent être de sexe différent ; chaque continent doit être équitablement représenté ainsi que chaque discipline ; le niveau de compétences/d'expertise et la disponibilité de la personne candidate à un poste au sein de la Commission.
- 8.51 Durée du mandat :** Les Membres de la Commission des athlètes sont nommés pour un mandat de quatre ans environ :
- 8.51.1 à compter de leur nomination par le Conseil (en vertu des Règles 8.49.4 et 8.50.4) ; et,
- 8.51.2 sous réserve de la Règle 8.52 (démission et révocation), jusqu'à son échéance quatre (4) ans plus tard lors de la nomination par le Conseil des nouveaux Membres de la Commission des athlètes.
- 8.51.3 Un membre de la Commission des athlètes qui est et demeure éligible (en vertu de la Règle 8.48) peut être réélu ou nommé pour n maximum de trois (3) mandats subséquents et consécutifs conformément à la procédure décrite aux articles 8.49 et 8.50.

## 8.52 Démission et révocation

8.52.1 Les Membres de la Commission des athlètes peuvent démissionner avant l'échéance de son mandat moyennant un préavis écrit d'au moins un (1) mois adressé au Président de la Commission des athlètes, au Vice-président et au Président de l'IAAF.

8.52.2 Les Membres de la Commission des athlètes peuvent être révoqués de la Commission des athlètes avant l'échéance de son mandat, par décision du Conseil (au terme d'une procédure au cours de laquelle le membre bénéficie du droit de se défendre) sur recommandation du Président de la Commission des athlètes au Président de l'IAAF au motif de :

- a. la violation des présentes Règles ou de tout autre Règle et Règlement ; ou
- b. de tout autre acte ou conduite qui, de l'avis du Conseil, est de nature à discréditer la Commission des athlètes ou l'IAAF.

8.52.3 En outre, les Membres de la Commission des athlètes sont réputés avoir quitté leurs fonctions si, au cours de leur mandat :

- a. ils décèdent ; ou
- b. sont absents à deux (2) ou plus de deux (2) réunions de la Commission des athlètes sans l'approbation préalable du Président.

## 8.53 Changements et vacance de postes

8.53.1 Si un poste est, à tout moment, laissé vacant (qu'il s'agisse de celui d'un membre élu de la Commission des athlètes ou d'un membre nommé de la Commission des athlètes) au sein de la Commission des athlètes, que ce soit par suite d'une démission, d'une révocation ou autrement, le Conseil peut (sur recommandation du Président et du Vice-président de la Commission et du Président de l'IAAF) nommer un membre en remplacement (qui doit être éligible en vertu de la Règle 8.48) pour la durée restante du mandat du poste vacant.

8.53.2 Si le poste vacant est celui d'un membre élu de la Commission des athlètes, le Conseil peut nommer le candidat qui a reçu le plus grand nombre de voix pour l'élection à la Commission des athlètes lors de la dernière élection (tenue en vertu de la Règle 8.49.1).

## 8.54 Présidence et Vice-Présidence

8.54.1 La Commission des athlètes recommande au Conseil deux (2) de ses membres qui seront désignés Président et Vice-président. Les candidats aux deux postes seront recommandés et prendront leurs fonctions en même temps.

8.54.2 Le Président (ou le Vice-président en l'absence du Président ou à sa demande) est chargé de diriger les travaux de la Commission des athlètes et en est le porte-parole. Il a les attributions suivantes :

- a. présider et préparer l'ordre du jour et les documents pour toutes les réunions de la Commission des athlètes ;
- b. agir en qualité de porte-parole de la Commission des athlètes, y compris auprès des médias, sous réserve des dispositions relatives à son mandat ;
- c. assurer la liaison avec le Président et Directeur Général, au besoin ou sur demande ;

- d. préparer et présenter des rapports au Conseil ;
  - e. assister aux réunions du Conseil et de toute autre Commission ou Groupe de travail à la demande du Président ou du Conseil ;
  - f. représenter les athlètes de l'IAAF à tout forum, groupe ou présentation à la demande du Président ou du Directeur Général ;
  - g. communiquer régulièrement avec les Membres de la Commission des athlètes et d'autres athlètes et personnes afin de déterminer les questions qui seront examinées par la Commission ; et,
  - h. assumer toute autre fonction spécifique exigée par le Directeur Général, le Président ou le Conseil qui entre dans le cadre du rôle et des responsabilités de la Commission des athlètes (qui sont définis dans son mandat).
- 8.54.3 Seuls les membres actuels élus de la Commission des athlètes peuvent assumer les fonctions de Président et Vice-président.
- 8.54.4 Le Président et le Vice-président sont élus lors de la première réunion de la Commission des Athlètes qui suit la confirmation par le Conseil de leur nomination après les Championnats du monde. Les règles relatives au quorum et autres procédures de réunion sont précisées dans le cahier des charges de la Commission.
- 8.54.5 Les membres élus de la Commission des athlètes souhaitant se présenter à l'élection de Président ou de Vice-président doivent soumettre leur candidature dans les formes et à la date prescrites par l'IAAF. Un membre élu de la Commission des athlètes peut demander à être nommé à l'un ou l'autre poste.
- 8.54.6 Les candidats sont invités lors d'une réunion de la Commission à présenter aux autres Membres de la Commission des athlètes un bref exposé (3 minutes) sur leur aptitude à occuper le(s) poste(s) pour lequel ils se sont portés candidats. À l'exception de cet exposé, les candidats ne peuvent préparer ou diffuser aucun document ou matériel ou solliciter publiquement un soutien à leur candidature. Ce soutien doit se limiter à des discussions entre les membres.
- 8.54.7 L'élection a lieu à bulletin secret lors d'un scrutin auquel tous les Membres de la Commission des athlètes présents à la réunion ont le droit de participer, y compris ceux qui ont posé leur candidature pour le poste, selon les modalités suivantes :
- a. L'élection au poste de Président a lieu en premier. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu à condition qu'il obtienne la majorité absolue (50% plus 1) des voix exprimées. Le résultat du vote est annoncé à la Commission par les scrutateurs.
  - b. L'élection au poste de Vice-président a lieu ensuite. Si le candidat élu au poste de Président a également présenté une candidature au poste de Vice-président, il doit retirer sa candidature avant que le poste de Vice-président ne soit mis aux voix. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du vote pour le poste de Vice-président est élu s'il obtient la majorité absolue des voix exprimées.
  - c. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix pour l'un ou l'autre poste, le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus faible sera invité à se retirer du scrutin, et un nouveau vote sera organisé. Cette procédure doit être répétée

jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue des voix pour le poste en question.

- d. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- e. Les abstentions ou votes nuls ne sont pas pris en compte.
- f. Trois (3) personnes indépendantes de la Commission des athlètes et ne provenant pas du même pays que les candidats seront nommées scrutateurs par l'IAAF. Les scrutateurs assurent la conduite de l'élection, décident de la validité des votes, procèdent au décompte des voix et informent l'assemblée des résultats.

8.54.8 À l'issue du scrutin, le Conseil décide, dès que possible, s'il y a lieu de confirmer ou non les nominations des candidats élus aux postes de Président et de Vice-président. Le Conseil peut, à son entière discrétion, décider de ne pas confirmer une personne qui a été élue Présidente ou Vice-présidente si, de l'avis du Conseil, des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Dans cette hypothèse, une autre élection sera organisée afin de pourvoir le poste conformément à la procédure établie à la Règle 8.54.7, le membre de la Commission des athlètes ayant été élu à l'un des deux postes étant invité à retirer à se retirer du scrutin pour ce poste.

8.54.9 Le Président et le Vice-président sont nommés pour un mandat de deux (2) ans environ, qui débute le 1er janvier de l'année suivant l'approbation donnée par le Conseil à leur nomination et s'achève le 31 décembre deux (2) ans plus tard, sous réserve de la Règle 8.54.10, et tant qu'ils demeurent membres de la Commission. Un membre élu de la Commission des athlètes peut être réélu pour un nouveau mandat de Président ou de Vice-président et au maximum pour trois (3) mandats.

8.54.10 Le Président et le Vice-président peuvent être démis de leurs fonctions avant l'échéance de leur mandat par suite :

- a. d'une démission ; ou,
- b. d'une décision du Conseil prise à son entière discrétion ; ou
- c. de la décision de révocation de la Commission des athlètes prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la Commission présents à la réunion convoquée à cette fin (par au moins six (6) membres de la Commission) ; ou
- d. de la démission ou de la révocation des Membres de la Commission des athlètes en vertu de la Règle 8.52.

8.54.11 La démission ou la révocation d'un Président ou d'un Vice-président est sans effet sur leur qualité de membre de la Commission des athlètes, à moins que leur mandat n'arrive à échéance ou que la Règle 8.54.10 s'applique. Si le Président et le Vice-président démissionnent ou sont révoqués de la Commission des athlètes, il est interdit d'occuper ce poste à compter de la date à laquelle la démission ou la révocation prend effet.

## **PARTIE 9 – PANEL CHARGE DES NOMINATIONS**

### **Aperçu**

- 9.1 La présente partie 9 énonce les règles applicables au Panel chargé des nominations concernant :
- 9.1.1 son Rôle et ses responsabilités ;
  - 9.1.2 les critères de nomination ;
  - 9.1.3 le calendrier des nominations ;
  - 9.1.4 sa composition ; et,
  - 9.1.5 les procédures applicables au déroulement des réunions.
- 9.2 En vertu des Statuts, les membres des Organes indépendants suivants sont nommés par le Congrès sur recommandation du Conseil<sup>1</sup> :
- 9.2.1 Les membres du Panel de vérification (article 27.1(h)) ; et,
  - 9.2.2 Les membres du Tribunal disciplinaire (article 27.1(g)).
- 9.3 En outre, le Conseil est habilité à nommer les membres du Panel chargé de la sélection (article 67.6), des Commissions et des Groupes de travail (articles 47.2(n) et (o)) et, en vertu des Règles relatives aux candidatures, et du Panel chargé de la surveillance des élections.
- 9.4 En vue de garantir l'objectivité et la fiabilité des recommandations formulées, un Panel chargé des nominations sera désigné par le Conseil.

### **Fonction et attributions**

#### **9.5 Fonction**

Le Panel chargé des nominations a pour fonction d'identifier, d'engager, d'évaluer des candidats en vue de formuler des recommandations au Conseil concernant la nomination (ou la révocation) des membres des organes de l'IAAF suivants :

- 9.5.1 le Panel chargé de la sélection ;
- 9.5.2 le Panel de vérification ;
- 9.5.3 le Tribunal disciplinaire ;
- 9.5.4 le Panel chargé de la surveillance des élections ; et,
- 9.5.5 les organes énoncés à la Règle 9.9 au sein desquels les Membres du Conseil sont nommés ;

---

<sup>1</sup> Les membres du Bureau de l'Unité d'Intégrité sont également nommés par le Congrès, mais sur recommandation du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité.

dénommés « organe concerné » dans les présentes Règles.

9.6 **Attributions** : Le Panel chargé des nominations exerce ses attributions en vertu de la Règle 9.5.1 (à l'exclusion de la Règle 9.5.5.5) indépendamment du Conseil, qui consiste notamment à :

- 9.6.1 recenser les compétences, l'expertise et l'expérience qui peuvent être nécessaires pour pourvoir un poste vacant au sein de l'organe concerné ;
- 9.6.2 identifier et inviter les candidats correspondant au profil recherché à poser leur candidature pour un poste au sein de l'organe concerné ;
- 9.6.3 annoncer publiquement et informer toutes les Fédérations Membres et les Associations continentales des postes vacants, y compris les descriptifs de poste pour les organes concernés ;
- 9.6.4 recevoir et évaluer les candidatures à des fonctions au sein des organes concernés, sur la base des critères énoncés dans la Règle 9.7, y compris en procédant aux enquêtes et en organisant les entretiens et réunions qu'il juge opportuns ;
- 9.6.5 recommander au Conseil, dans les délais précisés à la Règle 9.8, les personnes qu'il juge les plus aptes à occuper le(s) poste(s) au sein des organes concernés ; et
- 9.6.6 recommander au Conseil la révocation d'un membre d'un organe concerné conformément à la règle applicable ou, s'il n'y a pas de règle applicable, à la suite d'une procédure au cours de laquelle les principes de justice naturelle seront respectés à l'égard du membre dont la révocation est proposée, avant qu'une décision ne soit prise par le Conseil.

9.7 **Critères de nomination**

9.7.1 Sous réserve de la Partie 8 (Commissions et Groupes de travail), dans le cadre des recommandations formulées au Conseil au sujet des personnes nommées pour siéger dans les organes visés aux Règles 9.5.1 à 9.5.4, le Panel chargé des nominations doit s'attacher au mérite et, ce faisant, tient compte des critères suivants concernant le candidat et les autres membres de l'organe concerné :

- a. une expérience préalable significative quant à la nature du travail effectué par l'organe concerné ou du sujet relevant de sa compétence ;
- b. des connaissances et de l'expérience acquises concernant l'athlétisme ;
- c. des compétences, des aptitudes et de l'expérience professionnelles, y compris des compétences et de l'expérience spécifiques dans le domaine d'activité de l'organe concerné ;
- d. la connaissance et l'expérience des organisations communautaires, sportives ou à but non lucratif en général ;
- e. la nécessité d'assurer un équilibre entre les sexes parmi les membres (représentation minimum de 30% pour chaque sexe) ;

- f. la nécessité d'assurer un équilibre géographique, en limitant à un (1) le nombre de personnes provenant d'un pays, sauf à titre exceptionnel ;
- g. la nécessité de minimiser les conflits d'intérêts ;
- h. la capacité d'apporter des points de vue divers et indépendants ;
- i. la nécessité de pouvoir compter sur un large éventail de compétences, d'expériences et de connaissances au sein de l'organe concerné.

## 9.8 Calendrier des nominations

Le Panel chargé des nominations exerce ses fonctions et formule des recommandations au Conseil au sujet des personnes qu'il propose pour siéger dans les organes visés aux Règles 9.5.1 à 9.5.4 des présentes Règles, au plus tard sur la base du calendrier suivant :

- 9.8.1. les propositions concernant les personnes recommandées pour le Panel de vérification et la Commission de discipline doivent être soumises au Conseil au plus tard en mars de l'année d'un Congrès électif, afin que le Conseil puisse transmettre ses recommandations au Congrès au plus tard en juillet de l'année du Congrès électif ;
- 9.8.2 les propositions concernant les personnes recommandées pour siéger au Panel chargé de la sélection doivent être soumises pour approbation au Conseil au plus tard en mars de l'année d'un congrès électif ;
- 9.8.3 les propositions concernant les personnes recommandées pour siéger dans les Commissions doivent être soumises au Conseil dans les six (6) mois suivant un Congrès électif ;
- 9.8.4. les propositions concernant les personnes recommandées pour siéger au Panel chargé de la surveillance des élections doivent être soumises au Conseil au plus tard douze (12) mois avant un congrès électif afin que le Conseil puisse transmettre ses recommandations au Congrès au plus tard en juillet de l'année du congrès électif (à l'exception du Panel chargé de la surveillance des élections inaugural dont les membres sont nommés par le Conseil conformément aux Règles relatives aux candidatures) ;
- 9.8.5 lorsqu'une vacance survient (pour quelque raison que ce soit) pendant le mandat d'un membre de l'un quelconque des organes visés, la proposition concernant la personne recommandée pour pourvoir le poste doit être soumise au Conseil dans les délais prescrits par ce dernier.

## 9.9 Membres du Conseil siégeant dans les Organes indépendants

- 9.9.1 En plus des responsabilités qui lui incombent en vertu des Règles 9.5 à 9.8 des Règles, le Panel chargé des nominations a pour attribution d'évaluer les candidatures et de formuler des recommandations concernant les Membres du Conseil qui seront nommés par le Conseil pour siéger dans les Organes indépendants suivants :
  - a. le Bureau de l'Unité d'Intégrité ;

- b. le Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité ; et,
- c. le Panel chargé des nominations au Bureau exécutif.

9.9.2 La procédure d'évaluation et de recommandation des Membres du Conseil qui seront nommés pour siéger dans ces Organes est régie par la Règle 6.5.7.

## 9.10 Composition du Panel chargé des nominations

9.10.1 Le Panel chargé des nominations se compose des cinq (5) personnes suivantes :

- a. le Président (ou le Premier Vice-président ou un autre Membre du Conseil, selon la décision du Président) ;
- b. quatre (4) autres personnes nommées par le Conseil, parmi lesquelles :
  - i. deux (2) personnes qui dispose d'une expertise en Athlétisme ; et,
  - ii. deux (2) personnes qui dispose d'une expertise pertinente dans les processus de nomination (telle que dans les ressources humaines ou le recrutement).

à condition qu'aucune des quatre (4) personnes ne sont pas membre du Conseil, ou actuellement ni des Officiels de l'IAAF, ni des Officiels d'une Fédération membre, ni Officiels d'une Association continentale et tous doivent être indépendants de l'IAAF.

9.10.2 Rien dans les présentes Règles n'empêche un ou plusieurs des membres indépendants du Panel chargé des nominations de siéger également en tant que membre indépendant dans le Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité (en vertu de l'article 74.2(b)) et/ou dans le Panel chargé des nominations au Bureau exécutif (en vertu de l'article 60.2(c))

9.11 **Éligibilité** : Tous les membres du Panel chargé des nominations sont éligibles conformément à l'article 65 (Éligibilité).

9.12 **Présidence** : Le responsable du Panel chargé des nominations doit être l'une des personnes indépendantes décrites à la Règle 9.10.1(b) des Règles qui seront désignées par le Conseil.

## 9.13 Durée du mandat des membres du Panel chargé des nominations

9.13.1 À l'exception du Panel inaugural (dont le mandat est précisé à la Règle 9.13.3), le Conseil nomme les quatre (4) membres du Panel chargé des nominations dans les trois (3) mois suivant la réunion du Congrès électif.

9.13.2 Une fois nommés, les membres du Panel chargé des nominations demeurent en fonction jusqu'à la fin de la prochaine réunion du Congrès électif et pourront être nommés de nouveau pour un maximum de trois mandats. Le présent article est subordonné à la condition qu'ils restent éligibles conformément à l'article 65.

9.13.3 Le Panel inaugural est nommé par le Conseil au plus tard le 31 mars 2019.

### **Procédures applicables au déroulement des réunions**

9.14 **Réunions** : Le Panel chargé des nominations se réunit selon les besoins et de la manière qu'il juge appropriée, y compris par téléconférence.

9.15 **Quorum** : Le Panel chargé des nominations se réunit et délibère valablement si trois (3) membres sont présents.

9.16 **Décisions** : Les décisions du Panel chargé des nominations portant recommandation de candidats à une fonction au sein de l'IAAF sont prises à la majorité simple.

### **9.17 Conflits et confidentialité**

9.17.1 Tous les renseignements reçus par le Panel chargé des nominations et ses délibérations demeurent confidentiels, sauf dans la mesure requise par la loi.

9.17.2 Si un membre du Panel chargé des nominations considère qu'il est susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêts s'agissant de la nomination ou autre d'un candidat doit en informer le membre chargé de convoquer le panel qui, s'il le juge approprié, peut exiger que ledit membre quitte ses fonctions au sein du Panel chargé des nominations pendant l'examen de cette nomination.

9.17.3 Si le membre chargé de convoquer le panel considère qu'il est susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêts, il doit en aviser le Président qui, s'il le juge approprié, peut exiger qu'il quitte ses fonctions au sein du Panel chargé des nominations.

9.18 **Postes vacants au sein du Panel chargé des nominations** : Tout poste laissant vacant au sein du Panel chargé des nominations, que cette vacance soit due à un conflit d'intérêts, à une démission ou à une révocation, sera pourvu par voie de nomination par le Conseil, à moins qu'il ne s'agisse du Président, auquel cas le Premier Vice-président sera désigné au Panel chargé des nominations.

9.19 **Révocation** : Le Conseil peut révoquer tout membre du Panel chargé des nominations avant l'échéance de son mandat, si le Conseil estime, à sa seule discrétion, que :

9.19.1 le membre a un conflit d'intérêts qui n'a pas été résolu de façon satisfaisante par le responsable ou le Président ;

9.19.2 des circonstances existent qui peuvent donner lieu à une question de partialité réelle ou apparente dans la composition et/ou le fonctionnement du Panel chargé des nominations ;

9.19.3 le membre n'est plus éligible conformément à l'article 65.2 (Éligibilité).

Toute révocation d'un membre du Panel chargé des nominations en vertu des présentes Règles doit être consignée dans le rapport annuel du Conseil (article 79).

9.20 **Procédure** : Avant toute révocation d'un membre du Panel chargé des nominations, le Conseil doit aviser le membre de sa proposition de le révoquer et donner audit membre et aux autres membres du Panel chargé des nominations l'occasion de présenter des observations sur la révocation proposée.

## **PARTIE 10 - AUDITS (En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sauf indication contraire)**

### **Aperçu**

10.1 La présente partie 10 énonce les règles suivantes applicables aux Audits :

10.1.1 Objet des audits ;

10.1.2 Vérificateurs ; et,

10.1.3 Rapports d'audit.

### **Objet des Audits**

10.2 Trois (3) audits doivent être entrepris chaque année pour chaque exercice financier, qui doivent faire l'objet d'un rapport aux Fédérations Membres et aux Associations continentales, en vertu des Statuts :

10.2.1 un audit des états financiers annuels conformément à l'article 79.2 (« l'Audit financier ») ;

10.2.2 un audit du respect par l'IAAF des obligations en matière de gouvernance et de conformité éthique définies dans ses Statuts, Règles et Règlements, conformément à l'article 79.3(a) (« l'Audit relatif à la gouvernance ») ; et,

10.2.3 un audit du respect par l'IAAF du programme antidopage et d'intégrité, qui comprend également l'Unité d'Intégrité, défini dans les présents Statuts, les Règles et Règlements, conformément à l'article 79.3(b) (« l'Audit relatif à l'intégrité »).

### **10.3 Audit financier**

10.3.1 L'audit financier a pour objet de vérifier les comptes annuels de l'IAAF par rapport aux Normes internationales en matière de vérification des comptes ou à toute autre norme exigée par la loi applicable ou décidée par le Bureau exécutif (sur recommandation du Comité d'audit, des risques et des finances).

### **10.4 Audit relatif à la gouvernance**

10.4.1 L'Audit relatif à la gouvernance n'a pas pour objectif de procéder à une vérification sur la base d'une norme externe ou à un référentiel en matière de gouvernance/éthique, mais d'évaluer la conformité ou non aux Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF relatifs à la gouvernance et aux questions éthiques.

10.4.2 En particulier, l'Audit relatif à la gouvernance comprend une vérification de la conformité aux Règles et Règlements applicables concernant :

a. le Congrès ;

b. le Conseil ;

c. le Bureau exécutif (y compris le Panel chargé des nominations au Bureau exécutif) ;

d. les Commissions et Groupes de travail ;

- e. le Président/les Vice-présidents/le Directeur Général ;
- f. le Panel chargé des nominations ;
- g. le Panel chargé de la surveillance des élections ;
- h. le Panel de vérification et le Panel de sélection ;
- i. les Règles applicables aux conflits d'intérêt, divulgations et cadeaux
- j. les Règles du Congrès.

## 10.5 Audit relatif à l'intégrité

10.5.1 Sauf dans la mesure spécifiée ci-dessous, l'Audit relatif à l'Intégrité ne vise pas à procéder à une vérification sur la base d'une norme externe ou de référence, mais à vérifier le programme antidopage et d'intégrité, y compris l'Unité d'Intégrité, afin d'évaluer la conformité ou non par rapport aux Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF.

10.5.2 En particulier, l'Audit en matière d'intégrité comprend une vérification du respect des Règles et Règlements applicables :

- a. par le Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
- b. par le Comité d'examen antidopage et le Comité d'examen de l'intégrité ;
- c. par le Président du Bureau de l'Unité de l'Intégrité/le Directeur de l'Unité d'Intégrité ;
- d. de la conformité du programme antidopage avec les Règles, y compris le Code de Conduite de l'Intégrité (qui comprend le respect du Code de l'AMA en matière d'éducation, de contrôles et d'enquêtes, de gestion des résultats et de poursuites) ; et,
- e. de la conformité au programme d'intégrité (y compris l'éducation, les enquêtes et les poursuites).

10.6 La nature spécifique et le coût de chacun des Audits font l'objet d'un accord entre le Bureau exécutif et les Vérificateurs.

## Vérificateurs

10.7 Les vérificateurs aux comptes désignés pour les Audits doivent être dûment qualifiés et expérimentés et sont indépendants de l'IAAF. En particulier :

- 10.7.1 Le vérificateur chargé des Audits financiers doit être un comptable agréé en exercice ;
- 10.7.2 Le vérificateur chargé de l'Audit de la gouvernance doit avoir de l'expérience en matière de vérification de la gouvernance ;
- 10.7.3 Le vérificateur chargé de l'Audit en matière d'intégrité doit avoir de l'expérience dans les procédures d'audit telles que l'homologation ISO ou autre accréditation similaire et, si nécessaire, un vérificateur supplémentaire peut être désigné pour procéder à un audit du programme antidopage.

- 10.8 Rien dans les présentes Règles n'empêche des personnes ou des sociétés d'être désignées en tant que vérificateur chargé de deux (2) audits ou plus, si elles satisfont aux conditions énoncées dans la Règle 10.7.
- 10.9 Les vérificateurs sont désignés par le Congrès sur recommandation du Bureau exécutif (article 27.2m) au terme de la procédure suivante :
- 10.9.1 Avant chaque deuxième Congrès ordinaire, le Bureau exécutif invite, sur la base d'un appel d'offres ouvert, les vérificateurs à soumissionner ou à manifester leur intérêt ;
- 10.9.2 Les offres sont évaluées en tenant compte des éléments que le Bureau exécutif jugera appropriées, notamment le prix, la prestation fournie, la réputation et les audits préalablement entrepris pour l'IAAF, les Associations continentales ou les Fédérations Membres ;
- 10.9.3 Le Bureau exécutif formule une recommandation au Congrès concernant les vérificateurs qui seront désignés pour l'année financière suivante au plus tard trois (3) mois avant le Congrès en question.

### **Rapports d'audit**

- 10.10 Les vérificateurs préparent et soumettent au Bureau exécutif un rapport écrit final au terme de chaque audit effectué au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice financier de l'audit.
- 10.11 Les rapports d'audit sont inclus dans le Rapport annuel du Conseil présenté aux Fédérations Membres et Associations continentales (article 79.4(e)) et sont publiés sur le Site Web de l'IAAF (article 79.5(c)).
- 10.12 Le vérificateur de chaque rapport d'audit assiste au Congrès et présente les rapports d'audit des deux (2) Années financières précédant le Congrès pour approbation.

## **PARTIE 11 - NORMES APPLICABLES EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE (en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sauf indication contraire)**

### **Aperçu**

11.1 La présente Partie 11 énonce les règles applicables en matière de transparence, conformément à l'article 80.1.

### **Informations publiées**

11.2 Sous réserve de la Règle 11.4 (données personnelles et commercialement sensibles), les informations suivantes seront publiées sur le Site Web de l'IAAF :

11.2.1 Les Statuts de l'IAAF (y compris les versions identifiant les différences par rapport à la version précédente) ;

11.2.2 L'ensemble des Règles et Règlements de l'IAAF (y compris les versions identifiant les différences par rapport à la version précédente) ;

11.2.3 Un organigramme présentant l'ensemble de la structure de l'IAAF, y compris les Fédérations Membres, les Associations continentales, le Personnel de l'IAAF, le Directeur Général, le Président, les Vice-présidents, le Bureau exécutif, le Conseil, les Commissions et Groupes de travail, les Organes indépendants et le Congrès ;

11.2.4 Un organigramme du personnel de l'IAAF comprenant les profils et photographies du Directeur Général et des Directeurs de l'IAAF ;

11.2.5 Les profils, photographies, coordonnées de la Fédération Membre ou de l'Association continentale (le cas échéant), ainsi que les dates de leur mandat, du Président, du Premier Vice-président, des Vice-présidents, des Membres du Bureau exécutif et des Membres du Conseil ;

11.2.6 Les profils, photographies et coordonnées de leur Fédération Membre ou Association continentale (le cas échéant), des présidents de chaque Commission, Groupe de travail et Organe indépendant, ainsi que les noms et pays d'origine de tous les autres membres ;

11.2.7 La liste des Fédérations Membres et des Associations continentales, y compris le nom, la fonction et les coordonnées de la Fédération Membre ou de l'Association continentale, du Président et du Directeur Général (ou équivalent) ;

11.2.8 Le Plan mondial pour l'athlétisme en vigueur (y compris les plans précédents) ;

11.2.9 Le Plan stratégique de l'IAAF en vigueur (y compris les plans précédents) ;

11.2.10 Les rapports annuels du Conseil (y compris les rapports précédents) ;

11.2.11 Les états financiers annuels vérifiés (y compris les états financiers vérifiés antérieurs) ;

11.2.12 La rémunération annuelle et les indemnités afférentes aux postes Officiels de l'IAAF, notamment le personnel de l'IAAF qui occupe les postes suivants, sous réserve de la confidentialité requise ou autrement exigé par la loi :

- a. les Membres du Bureau exécutif, du Conseil, du Bureau de l'Unité d'Intégrité, des Commissions, des Groupes de travail, des comités du Bureau exécutif et de tous les Organes indépendants ;
- b. les postes qui relèvent du Bureau exécutif, du Conseil ou du Bureau de l'Unité d'Intégrité, y compris le Directeur Général et le Directeur de l'Unité d'Intégrité ;
- c. les postes qui relèvent directement du Directeur Général ou du Directeur de l'Unité d'Intégrité ; et
- d. tout autre poste pour lequel la loi exige divulgation de la rémunération et des indemnités annuelles qui y sont attachées

**à condition que** la divulgation de la rémunération et des indemnités du personnel de l'IAAF dans les postes décrits aux (c) et (d) ci-dessus puisse être divulguée collectivement en décrivant la fourchette de rémunération, ou le nombre d'employés de l'IAAF dans chaque fourchette de rémunération, ou autrement spécifier dans toute politique de rémunération décidée par le Bureau exécutive.

11.2.13 Les documents relatifs au Congrès de l'IAAF suivants :

- a. l'ordre du jour ;
- b. tous les documents, rapports et présentations (y compris les éventuels enregistrements) ;
- c. un résumé des décisions de la réunion ; et
- d. le résultat de l'ensemble des votes (y compris en ce qui concerne les élections).

11.2.14 Les documents relatifs au Conseil de l'IAAF suivants :

- a. l'ordre du jour ;
- b. tous les rapports et présentations autres que ceux qui sont confidentiels ou commercialement sensibles ;
- c. un résumé des décisions de la réunion ;
- d. le résultat des votes (y compris en ce qui concerne les élections).

11.2.15 Les documents relatifs aux Commissions et Groupes de travail suivants :

- a. l'ordre du jour des réunions ;
- b. un résumé des décisions prises lors des réunions.

11.2.16 La liste des Entités apparentées à l'IAAF, y compris la nature de la participation de l'IAAF dans ces entités.

### **Données personnelles**

11.3 En vertu des normes applicables en matière de transparence, l'IAAF s'engage à se conformer à toutes les lois pertinentes en matière de protection de la vie privée et des données personnelles.

### **Informations confidentielles**

11.4 En vertu des normes applicables en matière de transparence, le Directeur Général peut refuser la publication de toute information confidentielle ou commercialement sensible.

## **PARTIE 12 - ENTITÉS APPARENTÉES**

### **Aperçu**

12.1 La présente Partie 12 énonce les dispositions générales applicables aux relations de l'IAAF avec ses Entités apparentées.

### **Entités apparentées**

12.2 En vertu de l'article 47.2v, le Conseil a le pouvoir et la responsabilité d'établir les organes ou entités qu'il juge nécessaires et d'en contrôler les activités en vue de promouvoir les Objectifs de l'IAAF et dans lesquels l'IAAF détient une participation, sur recommandation du Bureau exécutif (ci-après dénommés les « Entités apparentées »).

12.3 Les Entités apparentées de l'IAAF sont les entités, entreprises, sociétés, partenariats ou associations dans lesquels l'IAAF (ou l'une quelconque de ses Entités apparentées) détient une participation, directement ou indirectement (y compris par voie d'un pouvoir de nomination).

12.4 Les Entités apparentées à l'IAAF, dont la liste peut être modifiée périodiquement par le Conseil, sont les suivantes :

12.4.1 La Fondation Internationale d'Athlétisme (IAF), une association immatriculée dans la Principauté de Monaco, qui est chargée d'assister bénévolement l'IAAF et les instances nationales qui lui sont affiliées, afin d'encourager et de promouvoir l'athlétisme dans le monde entier. Le Président ou Président sortant de l'IAAF est le Président de l'IAF. L'IAAF est également le seul bénéficiaire de tout excédent d'actifs en cas de dissolution de l'IAF.

12.4.2 Diamond League AG, une société anonyme immatriculée en Suisse, responsable de la gestion des Réunions de la Ligue de diamant, dont l'IAAF détient 35,20% des actions.

12.4.3 IAAF Productions Limited, une société privée à responsabilité limitée par actions enregistrée au Royaume-Uni. Ses actionnaires sont IAAF Properties Limited et ITN Productions Athletics Limited (filiale à 100 % de Independent Television New Limited), qui détiennent chacune 50 % des actions. Cette société a été constituée sous la forme d'une joint-venture chargée de la production d'événements de l'IAAF.

12.4.4 IAAF Properties Limited, une société privée à responsabilité limitée par actions immatriculée au Royaume-Uni et filiale à 100 % de l'IAAF. Cette société holding a été constituée dans le but d'exercer diverses activités commerciales.

## **PARTIE 13 - VIOLATIONS AUX RÈGLES ET LITIGES**

13.1 La présente Partie 13 énonce la procédure à suivre en cas de violation des présentes règles et de litige.

### **Violations aux règles**

13.2 Toute violation du présent Règlement constitue une violation du Code de Conduite de l'Intégrité et fera en conséquence l'objet d'une enquête et de poursuites par l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme en vertu des Règles relatives aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (non-dopage) de l'Unité d'Intégrité de l'IAAF et d'une éventuelle procédure en vertu des Règles du Tribunal disciplinaire de l'IAAF.

13.3 Le Président, un Membre du Conseil, un Membre du Bureau exécutif ou le Directeur Général peuvent soumettre de toute violation potentielle aux Règles de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites contre des violations sans lien avec le dopage et demander l'ouverture d'une procédure pour violation en vertu des Règles du Tribunal Disciplinaire de l'IAAF.

### **Litiges**

13.4 Tout litige survenant entre l'IAAF et une Fédération Membre ou une Personne concernée en relation avec les présentes Règles sera soumis à l'arbitrage devant le TAS, à l'exclusion de tout autre tribunal ou instance. En particulier, la validité, la légalité et/ou l'interprétation ou l'application correcte des présentes Règles ne peuvent être contestées que (a) par le biais d'une procédure ordinaire déposée devant le TAS ; et/ou (b) dans le cadre d'un appel interjeté devant le TAS conformément à la Règle 13.5 des présentes Règles.

13.5 Toute personne concernée peut faire appel d'une décision finale rendue par le Conseil en vertu des présentes Règles devant le TAS, conformément à la présente Règle, en déposant une Déclaration d'Appel auprès du TAS et de l'IAAF dans les trente (30) jours suivant la date de communication des motifs écrits de la décision. L'IAAF sera le défendeur à l'appel.

13.6 Le TAS entend et tranche définitivement le litige ou l'appel conformément aux dispositions pertinentes du Code d'arbitrage en matière de sport, sous réserve que l'athlète dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter du dépôt de la Déclaration d'appel pour déposer son Mémoire d'appel, et l'IAAF dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du Mémoire d'appel pour déposer sa Réponse. Le litige ou l'appel est régi par les Statuts de l'IAAF et les Règles de l'IAAF, les lois de Monaco s'appliquant subsidiairement. En cas de conflit entre l'un des instruments susmentionnés et le Code de l'arbitrage en matière de sport alors en vigueur, les instruments susmentionnés prévalent. La procédure devant le TAS se déroule en anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement. En attendant que le TAS statue sur le litige ou l'appel, le Règlement faisant l'objet de la contestation et/ou la décision faisant l'objet de l'appel (selon le cas) reste pleinement en vigueur, à moins que le TAS n'en décide autrement.

13.7 La décision du TAS sur le litige ou l'appel est définitive et s'impose à toutes les parties. Toutes les parties renoncent irrévocablement à tout droit d'appel, de révision ou de recours par ou devant un tribunal ou une autorité judiciaire à l'égard d'une telle décision, dans la mesure où cette renonciation peut être valablement faite.